

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana-Tanindrazana-Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N°2018-001

Portant loi de finances pour 2019

EXPOSE DES MOTIFS

Madagasikara est à un tournant de son histoire avec un Président de la République nouvellement élu en 2019. L'enjeu pour le pays dans ce contexte post-électoral est de résorber les tensions sociales et politiques afin d'instaurer un climat apaisé et propice à l'expansion économique. Le peuple aspire à un avenir meilleur à travers une plus grande prospérité dans le pays, une réduction de la pauvreté et une harmonie dans le processus de développement. Plusieurs défis demeurent et les actions publiques doivent doubler en effort afin de capitaliser les acquis. L'année 2019 sera également marquée par l'achèvement dans la mise en œuvre du Plan National de Développement (PND). Les programmes resteront axés sur la préservation de la stabilité macroéconomique, l'amélioration de la vie de la population, la revitalisation du climat des affaires et la promotion des investissements, y compris les Investissements Directs Etrangers (IDE).

Dans cet élan de renouveau, la paix sociale reste une prémisses à toutes les actions de Développement. Elle est tributaire d'un bon exercice du pouvoir et de l'aspiration des institutions au sens de l'Etat. L'Etat malagasy se doit de continuer ses efforts dans sa mission de faire respecter l'Etat de Droit et la Justice équitable. Ainsi, les scrutins législatifs et communaux devraient se tenir en 2019 afin que la volonté des citoyens puisse se traduire à travers la voix des urnes. De même, l'Etat doit continuer à éradiquer la corruption qui gangrène la plupart des

pays en voie de développement et qui entrave leur croissance.

L'Etat malagasy continuera par ailleurs de prioriser le secteur social, la sécurité, le développement des infrastructures structurantes et le développement rural avec l'appui de ses Partenaires Techniques et Financiers (PTF). Plusieurs défis demeurent dans ces domaines, dont entre autres la multiplication du taux de couverture des services sociaux, la lutte contre la faim et la malnutrition. Il en est de même de l'appui aux départements responsables de la sécurité publique, de la construction d'infrastructures et de la fourniture d'équipements d'utilité publique et la promotion du commerce équitable. De plus, la nécessité d'éradiquer les mauvaises pratiques culturelles telles que les feux de brousse et le phénomène « Dahalo » sont à mettre en exergue.

Ces efforts cadrent avec l'opportunité du pays à réaffirmer sa place sur la scène internationale en tant que partenaire incontournable du commerce et grenier agricole dans la région de l'Océan Indien. L'environnement global malagasy doit à cet effet être amélioré : les cadres juridiques, la qualité des services publics dont la sécurité publique, l'éducation, la santé, la gouvernance, etc. sont autant de chantiers dans lesquels il faut persévérer. La tenue d'élections libres en 2019 ne pourra que renforcer cette dynamique de transformation. La Loi de Finances pour 2019 doit prendre en compte toutes ces priorités.

A moyen-terme, le Gouvernement devra capitaliser les acquis issus des réformes déjà initiées, et redoubler d'effort pour dynamiser l'économie nationale. Le Budget pour 2019 se doit d'assurer une base sur laquelle le régime nouvellement mis en place pourra commencer sa mission.

En outre, le programme conclu avec le Fonds Monétaire International (FMI) dans le cadre de la Facilité Elargie de Crédit (FEC) prendra fin au cours de l'année 2019. Les engagements pris à cet effet devront toutefois se poursuivre car ils concourent à la modernisation de la gestion des affaires publiques à travers l'amélioration des finances publiques (renforcement de la mobilisation des recettes, qualité, efficacité et efficience des dépenses publiques).

Tous les efforts entrepris se focalisent sur un Développement durable et inclusif de Madagasikara conformément à nos engagements par rapport à l'Agenda 2030 pour les Objectifs de Développement Durable (ODD) dans le Concert des Nations.

Notons que conformément aux prescriptions des articles 45 et 46 de la loi organique n°2004-007 du 26 juillet 2004, le projet de Loi de Finances pour 2019 a

été déposé au bureau de l'Assemblée Nationale le 29 octobre 2018.

A l'issue des examens effectués par le parlement, les deux Chambres ne sont pas parvenues à adopter un texte identique avant la clôture de la session budgétaire.

Or, l'alinéa 7 de l'article 92 de la Constitution dispose que : « Si le Parlement n'a pas adopté le projet de Loi de Finances avant la clôture de la seconde session, les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par voie d'ordonnance en y incluant un ou plusieurs des amendements adoptés par les deux Assemblées. »

C'est ainsi que le Gouvernement propose la présente Ordonnance. Sur les amendements proposés par le Parlement, recevables au regard de l'article 92, alinéa 8 de la Constitution, l'amendement sur l'institution des droits additionnels dans le cadre de l'application des mesures correctives commerciales est retenu. En effet, certaines dispositions de l'exposé des motifs ont été supprimées et reportées à l'article 8 du Code des Douanes. Ceci n'affecte pas l'équilibre budgétaire.

I. ORIENTATIONS GLOBALES, EVOLUTIONS ET PERSPECTIVES ECONOMIQUES

A. ORIENTATIONS GLOBALES

- *Primauté de la stabilité sociale et politique*

L'année 2019 sera marquée par le début de mandat d'un pouvoir exécutifissudes élections de fin d'année 2018. Dans ce contexte, le nouveau Gouvernement aura pour défi de dynamiser la relance économique laquelle repose sur l'instaurationd'un environnement politique et social apaisé. Cet enjeu post-électoral requiert qu'une attention particulière soit portée aussi bien sur le secteur social que les fondamentaux de l'Etat de Droit. Plusieurs défis sociaux persistent et doivent être résorbés afin de garantir un climat social sain et propice à l'entrepreneariat. Cette orientation se formalisera ainsi à travers la mise en œuvre des stratégies sectorielles pour la santé, l'éducation, l'eau et assainissement, la protection sociale, la lutte contre la corruption, etc.

D'autres actions essentielles seront également prévues pour cette période. Il s'agit de l'opérationnalisation des organes constitutionnels prévus par la Constitution, comme le Haut Conseil pour la Défense de la Démocratie et l'Etat de Droit (HCDDDED) et la Haute Cour de Justice (HCJ). De plus,l'Etat prévoitla mise en

place effective des Pôles Anti-Corruption (PAC) dans quatre (04) chef-lieu de provinces en 2019, parmi les six (06) prévues à l'horizon 2021. Les organismes de l'Etat concernés par la lutte contre la corruption seront également appuyés, notamment le CSI (Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité), le SAMIFIN (Sampandraharaha Malagasy Iadiana amin'ny Famotsiambola) et le BIANCO (Bureau Indépendant Anti-Corruption). D'autres organes de l'Etat seront appuyés, notamment les trois ministères en charge de la sécurité.

Les missions d'inspection générale seront par ailleurs renforcées afin de garantir un fonctionnement efficace et en respect des principes de bonne gouvernance de l'Administration. Des dotations logistiques et des appuis financiers pour la réhabilitation et la rénovation des locaux des départements concernés seront ainsi pris en compte dans la présente Loi de Finances. Des activités de renforcements de capacités seront menées pour les agents de ces départements.

En outre, la participation citoyenne, à l'instar de l'application des principes de Budget participatif, demeurera une priorité pour l'Etat afin que toutes les parties prenantes au Développement (sociétés civiles, ONG, secteurs privés, etc.) opèrent en synergie.

Nécessité de réduire la vulnérabilité macroéconomique

L'économie malagasy est souvent perturbée par des chocs endogènes et exogènes aléatoires. Ces chocs affectent très souvent les programmations économiques et financières. Conscient de cette vulnérabilité, l'Etat malagasy s'est attelé depuis quelques années sur les mesures d'atténuation des risques liés à l'instabilité macroéconomique et doit continuer de le faire. En général, les chocs les plus récurrents sont les crises politiques, les catastrophes naturelles (cyclones, insuffisances pluviométriques, inondations), les retards dans la réforme des entreprises publiques qui peuvent engendrer des transferts budgétaires importants, les évolutions négatives des termes de l'échange, la dépendance à l'égard des financements extérieurs des donateurs et des IDE, et les pertes éventuelles de préférences commerciales.

Conformément aux objectifs du PND et aux engagements pris dans le cadre du programme FEC, seront de mise en 2019 : (i) la préservation d'un taux d'inflation à un chiffre et (ii) l'utilisation des nouveaux outils mis en place par la Banky Foiben'i Madagasikara (BFM). Ceci va permettre de passer progressivement du ciblage des agrégats monétaires au ciblage des taux d'intérêt. En effet, suite aux tensions inflationnistes rencontrées depuis 2017, la dépréciation continue de

l'Ariary et l'expansion monétaire générée par le pic de prix dans la filière Vanille, l'Etat priorisera la régulation de ces indicateurs, à travers la coordination des politiques budgétaire et monétaire, afin de protéger le pouvoir d'achat des ménages et d'améliorer leur niveau de vie, et afin de promouvoir la croissance inclusive et durable.

Ainsi, les grandes perspectives attendues pour 2019 se résument comme suit :

- Reprise de la croissance économique stimulée par la hausse des investissements et la continuité de l'éligibilité du pays vis-à-vis des marchés extérieurs : soit une croissance à 5.2% (même taux qu'en 2018) ;
- Diminution de 0.3 point du rythme de l'inflation avec un taux à 6.8% en fin de période ;
- Stabilité en mois d'importation au niveau des réserves officielles de change (soit 4.0 mois, +0.1 point)
- Variation de 13.0% de la masse monétaire (M3), en baisse de 0.4 point par rapport à celle de 2018.

- ***Importance du développement intégré de la petite enfance, des jeunes et de la femme***

Une majorité de la population à Madagasikara reste très vulnérable, et est constituée de jeunes, et de femmes et d'enfants. La pauvreté se manifeste souvent dans la précarité de leur condition de vie et de leur bien-être (malnutrition, maladie, non insertion et abandon scolaire, chômage, non droit, etc.). Les actions publiques pour renforcer la protection sociale en faveur de ces groupes devront se multiplier. A cet effet, chaque Ministère concerné directement par le développement de la petite enfance (Education, santé, nutrition, justice) s'assurera de la mise en place d'une synergie et de la complémentarité des politiques pour une coordination intersectorielle des différentes actions, stratégies, projets et actions menés à leur niveau. Chaque enfant pourra ainsi bénéficier d'une prise en charge complète au niveau de chaque domaine.

Quant aux jeunes, plusieurs réformes sont en perspective pour aider leur intégration progressive dans le système de production du pays.

En outre, la promotion des droits ainsi que la lutte contre les violences constituent un axe prioritaire pour la protection des femmes. Les progrès sociaux dans ce sens visent à leur autonomisation et le renforcement de leur statut socio-économique. Dans cette perspective, la politique Nationale pour la promotion des femmes est en

cours d'élaboration. Parallèlement, des actions concrètes sont déjà mises en œuvre telles que l'opérationnalisation des dispositifs d'accompagnement et de prise en charge des victimes de violences basées sur le Genre, ainsi que l'appui aux activités génératrices de revenus. De plus, des séances de mobilisation seront entreprises afin de vulgariser les droits des femmes et de sensibiliser toutes les parties prenantes sur l'importance de l'implication effective de la femme dans le développement socio-économique de la communauté.

A terme, les actions entreprises dans ce domaine contribueront à réduire la pauvreté et à atteindre les objectifs de développement prescrit dans l'ODD et les stratégies nationales.

- ***Organisation des élections***

Conformément au calendrier des élections présentées par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), les scrutins législatifs et communaux se tiendront en 2019. La mise en place et l'opérationnalisation des institutions et embranchements de l'Etat doivent être réalisées progressivement afin d'assurer une pleine efficacité de toutes les actions gouvernementales. Les inscriptions y afférentes seront alors traduites dans la Loi de Finances 2019. Les crédits alloués à la CENI sont notamment explicites. De plus, des subventions extérieures appuieront le processus à travers le projet SACEM (Soutien Au Cycle Électoral de Madagasikara). Il s'agit de renforcer la capacité nationale en vue d'une organisation électorale efficace, transparente et respectueuse de la démocratie. Les organes directement impliqués dans ce processus bénéficieront également de renforcement de capacités et de dons d'équipement.

- ***Renforcement de la Décentralisation***

Le processus de Décentralisation a pour objectif le développement des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD). Le développement du pays est en effet la résultante de toutes les améliorations au niveau de chaque CTD. Le Gouvernement promeut ainsi les initiatives locales qui soutiennent la production et l'amélioration des conditions de vie. Ce processus est toutefois confronté à des difficultés liées à l'insuffisance de ressource financière, aux lacunes au niveau de la capacité de gestions des affaires locales, la non-considération des potentialités locales dans la finance locale, etc.

Face à ces problèmes, le Gouvernement multiplie les actions pour accompagner les responsables des CTD dans la gestion des ressources locales par le biais de la multiplication des réseaux des services des Impôts et du Trésor public, ou les séances de formation des responsables des CTDs dans le cadre des Reformes pour faire des finances locales une source de développement durable.

En outre, le montant dans le Budget public des Transferts en faveur de ces Collectivités sera notamment en augmentation. Cet appui accru de l'Etat central vise à palier la faiblesse des ressources disponibles à leurs niveaux pour répondre aux besoins du développement qui y prévalent.

Toutes ces actions permettraient de soutenir l'instauration d'une décentralisation effective dans le pays.

- ***Amélioration de la qualité des dépenses publiques et réforme sur la gestion des investissements publics***

Les efforts d'amélioration de la qualité des dépenses publiques au cours des dernières années ont permis une réduction relative des dépenses courantes en général, et de la solde en particulier. En effet, cette catégorie de dépenses qui accaparait 51.4% du budget total en 2013, ne représente plus que 30.4% du budget 2018. Cet élan se poursuivra en 2019 avec un poids de la solde avoisinant les 28.6% escompté par rapport aux allocations globales.

Le progrès observé au niveau de la structure des dépenses est également tangible concernant les dépenses de fonctionnement. Sa part dans le budget a diminué de 31.8% en 2013 à 23.0% en 2018. En 2019, cette catégorie de dépense ne détiendra qu'une part de 21.4% dans les dépenses globales. Au final, tous les gains puisés à partir de la maîtrise des dépenses courantes permettront de renforcer les dépenses d'investissement lesquelles jouent un rôle de levier important dans la croissance économique. La part des dépenses en capital dans le budget s'élèvera ainsi à un ratio de 45.0% pour 2019, contre un ratio de 13.7% en 2013.

Afin de concourir à une gestion efficiente et transparente de ces investissements publics, d'importantes avancées ont également été réalisées à travers la mise en place d'une Stratégie de Gestion des Investissements Publics (SGIP) et l'adoption du décret y afférent. Ces derniers constituent le cadre pour la programmation et l'exécution des PIP. La mise en place de cette SGIP permet d'initier les réformes nécessaires pour accroître l'efficacité des ressources publiques et pour répondre aux besoins de la population et de l'économie. A cet effet, une nouvelle méthodologie de sélection des Programmes d'Investissements Publics (PIP) pour

toutes Institutions et Ministères a été appliquée pour la préparation de la présente Loi de Finances afin de donner une priorité aux projets jugés porteurs de croissance et de développement.

Parmi les résultats escomptés à moyen terme de ces réformes, les stratégies sectorielles de développement mises en œuvre au cours des dernières années porteront leurs fruits. Cette priorisation prise à l'égard des formations brutes de capitaux fixes se poursuivra ainsi en 2019 et bénéficiera aux cinq (05) secteurs à savoir la Sécurité, le Développement local et rural, le Développement des infrastructures structurantes, la Santé et l'Education. Une part de 32.0% du Budget sera allouée à la réalisation du Plan Sectoriel de l'Education (PSE) et 16.0% pour les 03 Ministères en charge de la sécurité (Défense, Gendarmerie, sécurité intérieure). Les allocations prévues à cet effet seront ainsi en hausse, soit de 16.2% pour l'Education, et de 12.7% pour la Sécurité, compte-tenu des réformes urgentes pour redresser les tendances de ces dernières années dans ces secteurs.

B. EVOLUTIONS ET PERSPECTIVES ECONOMIQUES

• Croissance positive et plus résiliente en 2019

La croissance économique malagasy continue d'afficher un taux positif et est en légère accélération. En effet, le PIB réel national s'est accru de 4.3% en 2017 et de 5.2% en 2018. Cette tendance devrait encore se poursuivre en 2019 avec une croissance prévue à 5.2%, avec un PIB nominal de 45 570 milliards d'Ariary en 2019 contre 40 409 milliards d'Ariary en 2018

Comme pour les années 2017 et 2018, le secteur secondaire demeurera le principal secteur porteur de l'économie avec un taux de croissance à 7.5% en 2019. Les investissements entrepris au niveau du secteur énergie ainsi que des industries textiles portent leurs fruits. La branche énergie démontre une performance de plus en plus forte depuis 2017. En 2019, un pourcentage de variation à deux chiffres est prévu, soit un taux de 11.5%. La progression de la production au niveau de la branche zone franche industrielle se maintiendra en 2019 et présentera un taux de 13.0%. En effet, cette robustesse s'explique par la volonté de l'Etat à s'investir davantage pour appuyer cette filière.

Malgré la vulnérabilité du secteur primaire face aux aléas climatiques, les efforts produits ont fait que la croissance a été maîtrisée. En effet, après une variation négative de -1.0% en 2017 suite au passage de cyclone, ce secteur a affiché un

rebond de 4.9% en 2018 et affichera une croissance de 2.5% en 2019. Ce contrôle est le résultat concret de la promotion des services au niveau des branches « agriculture » et « élevage et pêche ». En effet, pour la branche agriculture, sa croissance est passée de -6.6% en 2017 à 9.2% en 2018. Pour l'année 2019, elle présente un taux de 3.2%. Concernant la branche élevage et pêche, elle a été le soutien du secteur primaire en affichant une croissance exceptionnelle de 4.5% en 2017. La production au niveau de cette branche revient cependant à son taux de croissance naturel de 1.9% en 2018 et de 2.0% en 2019.

L'attention grandissante que le Gouvernement porte sur les infrastructures structurantes (en rapport aux branches des BTP, transports et des services suivant la nomenclature en vigueur) revigore la production au niveau du secteur tertiaire. Ces efforts déjà entrepris se poursuivent pour l'année 2019. Les branches des transports et des BTP afficheront respectivement des taux de croissance de 7.1% et 9.7% pour l'année 2019. Le taux de croissance de ce secteur ne cessera alors d'augmenter : 5.7% en 2017, 5.3% en 2018 et 5.8% en 2019.

- ***Progression croissante du niveau global des investissements***

Depuis l'année 2017, le taux par rapport au PIB de l'investissement global présente une allure à la hausse allant de 18.9% en 2017, à 20.0% en 2018. Cette tendance s'observera par une expansion jusqu'à 21.6% du PIB en 2019. Cette hausse continue des investissements affirme la volonté de l'Etat à asseoir une croissance économique sur des bases solides. En analysant les composantes de l'investissement global, l'investissement public suit la même tendance que le taux d'investissement global : une évolution positive de 2017 jusqu'en 2019. Ce taux atteignait 5.4% en 2017 et sera à 8.3% du PIB en 2019.

Des dépenses en infrastructures structurantes ont été réalisées en effet dans le secteur agricole, mais également dans le secteur secondaire. Des projets de construction et de réhabilitation de routes et d'infrastructures de production agricole tels que les barrages ont été réalisés. De même, des efforts sont menés sur l'accessibilité des intrants pour les paysans.

Quant au secteur industriel, les dépenses en faveur des infrastructures énergétiques et du désenclavement sont des priorités de l'Etat afin de répondre aux besoins des entreprises locales et étrangères. Des effets multiplicateurs, générés par les réformes sur l'investissement, sont escomptés sur la croissance économique et sur la réduction de la pauvreté. La réalisation de tous ces objectifs pourrait réduire le déséquilibre de développement entre les régions.

En outre, l'EDBM (Economic Development Board of Madagascar) joue pleinement son rôle de promoteur de l'investissement à Madagasikara en menant une campagne de promotions qui se focalisent sur les secteurs agrobusiness, textile, habillement et tourisme. L'amélioration des cadres juridiques favorables à l'expansion des investissements peut être notamment citée. Selon cet organe, ce taux pourra atteindre les 30% du PIB à moyen terme.

Comme effet tangible de cet effort d'amélioration du climat d'investissement, le classement de Madagasikara dans le Doing business s'est amélioré depuis 2016, passant de la 164^e place sur 189 pays à la 162^e place sur 190 en 2018.

- ***Détermination des autorités à maîtriser l'inflation***

La maîtrise de l'inflation joue un rôle clé dans la préservation de la stabilité macroéconomique du pays. Pour 2019, les autorités comptent maintenir le taux d'inflation à un chiffre via les instruments de la politique monétaire (taux directeur, coefficient de réserves obligatoires, les opérations de refinancement ou de reprises de liquidité) et les mesures d'interventions sur l'offre domestique en cas d'occurrence de chocs. En termes de glissement annuel de moyenne et de fin de période, les taux d'inflation attendus seraient respectivement de 7.2% et 6.8%, soient des baisses respectives de 0.3 point par rapport à 2018. Cette situation sera favorisée essentiellement par la continuité des bonnes perspectives au niveau de la production rizicole locale et en Asie observée depuis le second trimestre 2018. Source principale de la forte inflation au cours de l'année 2017 et représentant une part importante dans le panier de la ménagère (63.5% des biens de consommation), le prix du riz joue un rôle prépondérant dans la stabilisation du niveau général des prix à Madagasikara. Hormis l'effet prix, le recul de l'accroissement de la masse monétaire attendu en 2019 comparativement à 2018 contribuera également à la baisse de l'inflation. En effet, la variation de la monnaie en circulation (M3) passera de 13.4% en 2018 à 13.0% en 2019 et ce malgré les envolées spéculatives sur les cours de la Vanille.

- ***Dépréciation continue mais modérée de la monnaie nationale***

En 2019, l'Ariary se dépréciera par rapport aux principales devises. La situation économique actuelle, spécifiquement le creusement continu du déficit de la balance commerciale, la dépendance de Madagasikara vis-à-vis des aides extérieures ainsi que l'essor du Dollar américain au niveau du commerce international en sont les principales causes. Cette dépréciation de la monnaie locale sera tout de même limitée par l'accumulation d'importantes réserves de change attendue sur les exportations de vanille et de produits manufacturés, ainsi que les décaissements des

aides budgétaires prévus pour l'année 2019. De plus, la BFM prévoit de réaliser un effort supplémentaire de +146 millions de DTS à titre de réserves officielles par rapport à 2018 ramenant à 1 272 millions de DTS le cumul des réserves comptabilisées, soit 4.0 mois d'importations en biens et services. Elle interviendra également sur le Marché Interbancaire de Devise (MID) pour lisser les fluctuations marquées des taux de change et utilisera de nouveaux outils de politique monétaire en vue de garantir l'efficacité et l'efficience de la politique de change. Ainsi, les cotations prévisionnelles en fin de période 2019 sont de 5 025 Ariary pour le DTS et de 3 444 Ariary pour le Dollar US en termes de glissement annuel, soient respectivement en hausse de 4.4% et 3.7% comparés aux estimations en décembre 2018.

- ***Position extérieure excédentaire malgré le creusement du déficit du compte courant***

Le solde des transactions courantes se dégradera de 55.6 millions de DTS en 2019 comparativement à 2018. Cette détérioration sera constatée sur toutes ses composantes.

En effet : (i) le solde de la balance commerciale se creusera de 18.6 millions de DTS, passant de -502.4 millions de DTS en 2018 à -521.0 millions de DTS en 2019, et ce malgré l'important accroissement des exportations prévisionnelles (7.1%) par rapport aux importations prévisionnelles (6.5%). De plus, le déficit du solde de la balance des services s'est également amplifié. (ii) Le solde des revenus des investissements restera négatif et se creusera davantage de 26.9 millions de DTS entre 2018 et 2019, du fait d'une augmentation prévue sur les sorties de fonds à titre de rémunérations des facteurs de productions, notamment les dividendes liés aux investissements directs étrangers. (iii) Les transferts courants, spécifiquement les aides budgétaires dont bénéficie l'Etat malagasy baisseront de 29.0 millions de DTS, soit 56.4 millions de DTS en 2019 contre 85.4 millions de DTS en 2018.

A contrario, le renforcement de 64.7 millions de DTS du solde des opérations en capital et financier ralentira le déficit du solde des transactions courantes. Cette situation sera tirée principalement par les tirages de dons projets et du financement PIP dont bénéficiera Madagasikara.

Ainsi, le solde global restera excédentaire de 56.0 millions de DTS en 2019 et s'améliorera par rapport au niveau de 8.8 millions de DTS de 2018.

- *Espaces budgétaires maîtrisés dans la gestion des finances publiques*

Les efforts pour améliorer la gestion des finances publiques continuent. Les principaux indicateurs de performance par rapport aux engagements des programmes économiques ont été atteints. Les autorités visent, entre autres, à accroître la qualité des dépenses, à mobiliser les recettes publiques, et à réduire la vulnérabilité liée aux caisses de retraites et entreprises publiques.

Performance soutenue et continue au niveau des recettes publiques

Les recettes fiscales continuent d'enregistrer de bonnes performances pour l'année 2019 grâce aux efforts des deux administrations en charge des recettes. A cet effet, le résultat escompté pour cette période est un niveau de recettes fiscales à 5 544.6 milliards d'Ariary, soit un Taux de Pression Fiscal net de 12.2% (gain de 0.2 point par rapport à la LFR 2018).

Pour les recettes fiscales intérieures, un accroissement de 14.5% est attendu avec des impôts estimés à 2 954.6 milliards d'Ariary, soit un taux rapporté au PIB de 6.5%. Les efforts entrepris pour l'apurement des arriérés, l'amélioration de la gestion de la TVA, le renforcement de la poursuite des contribuables défaillants, ainsi que le renforcement de l'efficacité de l'identification des personnes imposables contribueront à l'atteinte de ce résultat.

Concernant les recettes douanières, le processus de dématérialisation et le renforcement du contrôle en matière de valeur en douane et l'efficacité du recouvrement seront les principaux éléments qui permettront d'atteindre les objectifs. La hausse des recettes par rapport à la LFR 2018 sera de 12.8% pour atteindre 2 590.0 milliards d'Ariary en 2019.

Les recettes non fiscales restent à la hausse avec un accroissement de 13.4% pour 2019, soit un montant de 102.2 milliards d'Ariary.

De même, les dons suivent une trajectoire ascendante. Ainsi, comparé à la LFR 2018, une amélioration de 0.1 point est prévue pour 2019 en termes de taux rapporté au PIB : Il passe de 3.4 à 3.5% du PIB. Cette performance se justifie par la poursuite de la finalisation des accords annoncés par les partenaires lors de la Conférence des Bailleurs et Investisseurs en décembre 2016. En outre, des aides budgétaires seront attendues, provenant de la BAD à travers entre autres le PACE

II, ainsi que de la Banque Mondiale.

Dépenses publiques en hausse avec un solde budgétaire maîtrisé

Les principes de continuité de l'Etat et de respect des engagements dictent l'orientation des dépenses pour 2019. La rationalité des dépenses reste de mise. Les réformes initiées dans la gestion des finances publiques seront poursuivies pour assurer la transparence et l'orthodoxie financière.

Les priorités du Budget se traduiront par des inscriptions sectorielles en hausse par rapport à la LFR 2018 dans le secteur sécurité, la lutte contre la corruption, la poursuite du processus de décentralisation et déconcentration, le renforcement des infrastructures structurantes ainsi que de la résilience des couches les plus défavorisées. Une attention particulière est toujours portée sur les secteurs sociaux (éducation, santé, population, etc.)

Les dépenses de fonctionnement présenteront une hausse de 10.2% par rapport à la LFR 2018 et s'élèveront ainsi à 1803.0 milliards d'Ariary pour l'année 2019 (soit 4.0% du PIB). Cette hausse permettra de contribuer à la réalisation de toutes les actions à entreprendre dans les quatre (04) secteurs prioritaires du Budget, à savoir : le secteur administratif, le secteur productif, le secteur infrastructure et le secteur social. En outre, les dépenses de solde accapareront une allocation budgétaire de 2 407.2 milliards d'Ariary (soit une hausse de 11.2% et un ratio à 5.3% du PIB) et les intérêts de la dette de 416.7 milliards d'Ariary (0.9% du PIB).

En ce qui concerne les dépenses en capital, une hausse de 28.4% sera escomptée pour la Formation Brute de Capitaux Fixes à Madagasikara. En valeur nominale, les investissements publics s'élèveront à 3781.3 milliards d'Ariary, soit un ratio par rapport au PIB de 8.3%.

De ce qui précède, les dépenses budgétaires augmenteront de 10.7% par rapport à la LFR 2018, ramenant à cet effet un ratio par rapport au PIB de 10.2%.

Compte tenu du niveau de ces dépenses prévisionnelles et des financements hors ressources extérieures (emprunts, dons, financements extérieurs du PIP, aides budgétaires, etc.) escomptés en 2019, un excédent du solde primaire du Budget de 48.3 milliards d'Ariary (0.1% du PIB) est attendu sur cette période. Cet excédent démontre les efforts de l'Etat à financer ses programmes de lui-même, en dehors des financements extérieurs. Cependant, le déficit public global est prévu se dégrader de 0.2 point passant de

3.3% à 3.5% du PIB, à cause des nombreux projets nécessitant des emprunts extérieurs.

De ce fait, ce déficit sera financé par les fonds extérieurs à hauteur de 81.2%. Le reste sera assuré majoritairement au niveau interne par le système bancaire.

II. ORIENTATIONS BUDGETAIRES DE LA LOI DE FINANCES 2019

A. RECETTES

A. IMPOTS

Le système fiscal joue un rôle crucial pour bâtir une économie prospère, asseoir un climat favorable aux investissements et instaurer une fiscalité compréhensible aux citoyens.

Ainsi, dans le cadre de la préparation de la Loi de Finances, pour la fiscalité intérieure, la capitalisation des acquis en matière de simplification, la stabilité des taux d'imposition et la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale pour protéger la recette de l'Etat demeurent les lignes de conduite.

Par ailleurs, des mesures permettant de donner une impulsion nouvelle à l'économie y sont transcrites. C'est à travers des retombées des valeurs ajoutées créées conduisant à l'amélioration des revenus des acteurs économiques que l'Etat comptera améliorer ses ressources.

De ce fait, les innovations apportées aux dispositions fiscales pour 2019 sont axées autour des mesures suivantes :

- **La sécurisation, la transparence et l'amélioration des recettes à travers:**
 - la modification du seuil d'assujettissement à l'IR, à l'IS et à la TVA ;
 - la limitation de l'exonération à l'IR, sous certaines conditions, des produits perçus par les sociétés de participation dans le capital des entreprises en phase de création ou de restructuration ;
 - la modification du minimum de perception à l'IR pour les transporteurs terrestres de personnes et de marchandises ;
 - l'obligation de déclaration des opérations dans le cadre de pension livrée;
 - la modification de l'assiette et du tarif du DA sur tabac (+**11.1 milliards**) ;
 - la modification des dispositions relatives au remboursement du crédit de TVA.

- **L'introduction des mesures d'incitation fiscale ou d'objectif social par:**

- l'admission en déduction de l'IR des entreprises des crédits de TVA non remboursables et les intérêts servis aux associés ;
- l'instauration d'un certain aménagement sur le calcul de l'IS par application d'une réduction d'impôt de 1p.100 sur les ventes effectuées par les producteurs du secteur primaire, avec factures réglementaires ;
- l'exonération de droit et de la formalité d'enregistrement pour toute opération de pension livrée ;
- l'exonération de TVA des frais de formation dans le cadre de la LDI, du développement de la formation professionnelle et celle organisée par les chambres de commerce ;
- l'exonération de TVA sur l'importation et la vente locale de maïs (- **27.072 milliards**) ;
- l'exonération de TVA sur l'importation et la vente locale des blés et des semences de soja (TVA sur blé **-51.962 milliards** – TVA sur soja **-0.302 milliards**);
- la modification du taux de DA sur la téléphonie et réseaux mobiles (**DA : -15.78 milliards et TVA : - 3.16 milliards**).

Par ailleurs, pour compléter les dispositions actuelles, quelques toilettages, mises à jour, précisions, harmonisations et alignements avec d'autres textes ont été effectués.

DOUANES

SUR LE CODE DES DOUANES :

Les amendements apportés au Code des douanes visent les objectifs suivants :

- **Renforcement des dispositions permettant à l'Administration de mener à bien ses actions, concernant notamment :**
- La reformulation de la notion de "lois et règlements douaniers " par rapport aux missions dévolues à l'Administration des Douanes (Article premier) ;
- Le pouvoir de refuser le recours abusif à l'arbitrage de la CCED en présence de documents frauduleux, sur la base de l'avis consultatif 10.1 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane (Article 23.-8°) ;
- L'imposition de sanctions plus dissuasives quant aux infractions relatives à la tenue et à la communication de documents comptables, financiers et commerciaux réguliers et authentiques sur lesquels sont basés le contrôle a

posteriori. En effet, afin d'accélérer la mainlevée des marchandises dans le cadre de la facilitation des échanges, la douane doit renforcer son système de contrôle a posteriori pour garantir la conformité aux lois et règlements dont elle a le mandat de faire appliquer (Article 53.-1°).

- L'instauration de la possibilité de destruction des marchandises dont l'état ne permet ni la transformation, ni la mise à la consommation ni la réexportation dans le cadre de l'apurement du régime de transformation sous douane (Article 208.-4°)
- L'instauration de l'opposabilité de la transaction aux tiers détenteurs afin de les contraindre à s'exécuter (Article 295.-5°) ;
- La précision sur de la responsabilité pénale des représentants légaux des commissionnaires agréés en Douane en cas de faute personnelle (Article 342.-2°).
- **Mise en conformité aux dispositions de la Convention de Kyoto Révisée (CKR) relatives aux normes et pratiques ci-après :**
 - L'autorisation de certaines opérations de conservation ou de remise en état des marchandises importées en admission temporaire (Article 190.-3°),
 - L'intégration du principe de la compensation à l'équivalent dans le cadre du perfectionnement actif (Article 196.-4°),
 - L'obligation d'utilisation en trafic international des catégories de navires pouvant bénéficier de la franchise des produits d'avitaillement (Article 241.-2°).
- **Institution de l'application des mesures correctives commerciales à l'importation prévues dans l'Accord de l'OMC aux fins de protection de l'industrie nationale, sur proposition du Ministère du Commerce et de la Consommation :**
- **Correction d'erreurs matérielles et toilettage de certains termes au niveau des articles 266 bis et 361 du Code des douanes.**

SUR LE TARIF DES DOUANES :

Les modifications apportées au Tarif des douanes consistent à :

- Soutenir les industries alimentaires locales par la création de sous positions nationales relatives à des préparations intermédiaires pour la fabrication de produits laitiers, avec application de taux de DD à 10%, conformément au

- taux des intrants dans la politique tarifaire nationale.
- Transposer dans le Tarif des douanes l'exemption de la TVA relative aux semences de blé, au blé brut et aux semences de soja suivant la demande de la Direction Générale des Impôts.
 - Promouvoir le secteur de la téléphonie mobile par l'application conformément à la politique tarifaire nationale de taux de DD de :
 - 5% au lieu de 10% sur les biens d'équipements (8517.12 00, 8517.61 00, 8517.62 00),
 - 20% au lieu de 10% sur les biens de consommation (8517.11 00, 8517.18 00, 8517.69 00)

IMPACT FISCAL:

L'impact fiscal des modifications tarifaires s'élève à :

- **0.74 milliards d'Ariary pour la création de nouvelles sous-positions nationales relatives aux préparations intermédiaires pour la fabrication de produits laitiers ;**
- **0.11 milliards d'Ariary pour l'exonération de TVA à l'importation sur les semences de blé, le blé brut et les semences de soja ;**
- **5.3 milliards d'ariary pour l'application de la structure tarifaire nationale aux biens de la téléphonie mobile.**

Ce qui représente un manque à gagner total de **6.15 milliards d'ariary**, soit **0.2%** de l'objectif de recettes douanières pour 2019.

B. DEPENSES

Une nette amélioration de la qualité de la dépense est attendue pour 2019. En effet, le poids de l'investissement public dans le Budget augmentera de 3.6 points, soit 45%, en parallèle à des dépenses de fonctionnement maintenues à 21.4%. Par ailleurs, grâce aux efforts de maîtrise des dépenses de solde, la masse salariale diminuera jusqu'à 5,7% du PIB en 2019 bien qu'une augmentation nominale de 11.2% soit attendue.

En général, le respect des règles et des principes inscrits dans la Loi de Finances permettra de rationaliser le budget de l'Etat.

- **Environnement des Dépenses**

Pour 2019, l'environnement des dépenses reste marqué par l'orientation vers les actions prioritaires afin d'assurer la continuité de l'Etat et lancer les bases du nouveau mandat présidentiel. Dans cette optique, la préservation de l'espace budgétaire par le biais de l'augmentation des recettes publiques et la maîtrise des dépenses publiques dont celles des dépenses liées au personnel de l'Etat demeurent élémentaires.

En outre, l'Etat s'attèlera également à renforcer la structure productive. Cette volonté se traduira par la poursuite de la construction des différentes infrastructures structurantes essentielles à la croissance. Mais les dépenses à portée sociale ne devront pas être en reste.

Par ailleurs, une attention particulière est portée sur la gestion des investissements publics. En effet, l'adoption récente de la Stratégie Nationale de Gestion des Investissements Publics et de son décret afférent devrait renforcer le processus budgétaire et ainsi l'efficacité des dépenses. La sélection des Programmes d'Investissement Public (PIP) en amont est davantage renforcée pour tous les Institutions et Ministères.

Enfin, l'Etat reste toujours vigilant par rapport aux facteurs qui pourraient altérer la stabilité macroéconomique.

- **Dépenses de personnel**

Par rapport à la Loi de Finances 2018, les dépenses de personnel pour 2019 connaîtront une augmentation de 11.3%. Elles devront ainsi passer de 2 350,3 milliards Ariary à 2 617.2 milliards Ariary. Les dépenses de solde croîtront en effet de 11.2% en volume pour atteindre 2407.2 milliards Ariary. De même, les indemnités seront aussi majorées de 12.8% par rapport à 2018, soit un total de 210 milliards Ariary.

Cette tendance s'explique premièrement par l'alignement annuel des salaires à l'inflation pour tous les agents de l'Etat. Par addition, les arriérés d'avancement devront être apurés, et pris en compte dans cette enveloppe.

Cette hausse des dépenses de personnel pour 2019 intègre en outre les engagements pris par l'Etat dans ce domaine. Il s'agit des mesures catégorielles qui englobent notamment les Indemnités pour les agents du MEN, METFP et du Ministère de la Justice. De plus, les recrutements par dotations et les concours administratifs dont 8000 maitres FRAM sont programmés, et expliquent aussi cette hausse.

- **Dépenses de fonctionnement**

En hausse de 10.2%, les dépenses de fonctionnement passeront de 1 636.2 milliards d'Ariary dans la LFR 2018 à 1 803.0 milliards d'Ariary en 2019. Cette augmentation est due en majeure partie à un essor de 19.3% des dépenses de Biens et Services qui atteindront 452.0 milliards d'Ariary en terme nominal. Quant aux transferts et subventions, ces derniers augmenteront de 6.5%, soit une variation de 70.0 milliards d'Ariary. Le montant du Budget prévu à cet effet s'élèvera alors à 1 141.0 milliards d'Ariary hors arriérés, dont une subvention à la JIRAMA de 255.0 milliards d'Ariary afin de soutenir sa trésorerie.

- **Dépenses d'investissement**

Comparé à la LFR 2018, une hausse de 1.0 point du taux d'investissement public est envisagée pour 2019. Ce taux atteindra ainsi un ratio de 8.3%. L'investissement public sera majoritairement financé en ressources externes à hauteur de 66.6%. Le reste sera financé à travers les ressources internes, soit 33.4%.

Tableau récapitulatif des dépenses par catégorie

DEPENS ES (en milliards d'Ariary)	LFR 2018	Poids 2018	PLF 2019	Poids 2019	Variation nominale	Variation en %
INTERET DE LA DETTE	378.1	5.3%	416.7	5.0%	38.6	10.2%
SOLDE	2164.3	30.4%	2407.2	28.6%	242.9	11.2%
FONCTIO NNEMEN T (hors arriérés)	1636.2	23.0%	1803.0	21.4%	166.8	10.2%
- Indem	186.0	2.6%	210.0	2.5%	24.0	12.9%

nités						
- Biens & Services	379.2	5.3%	452.0	5.4%	72.8	19.2%
- Transferts et subventions	1071.0	15.0%	1141.0	13.6%	70.0	6.5%
INVESTISSEMENT	2945.5	41.3%	3781.3	45.0%	835.8	28.4%
- Financement interne	993.5	13.9%	1263.1	15.0%	269.6	27.1%
- Financement externe	1952.0	27.4%	2518.2	29.9%	566.2	29.0%
Emprunt	1096.0	15.4%	1533.2	18.2%	437.2	39.9%
Subvention	856.0	12.0%	985.0	11.7%	129.0	15.1%
TOTAL	7124.1	100.0%	8408.2	100.0%	1284.1	18.0%

REPARTITION DES DEPENSES PAR REGROUPEMENT SECTORIEL DES INSTITUTIONS ET DES MINISTERES

Face aux priorités de développement, la part du budget (dépenses hors financement externe et hors intérêt de la Dette) alloué aux ministères du secteur infrastructure augmentera de 18.0%. Parallèlement, le budget des ministères du secteur social observera également une hausse de 15.0% en 2019 pour réduire la vulnérabilité de la population et l'amélioration du capital humain dans le domaine social.

Tableau récapitulatif de la répartition des dépenses du Budget Général suivant le regroupement sectoriel des Institutions et des Ministères

SECTEUR (FINANCEMENT	LFR 2018	LF 2019
---------------------------------	---------------------	--------------------

INTERNE HORS INTERET)		
Institutions et Ministères du secteur administratif	57,7%	45,1%
Ministères du secteur Infrastructure	6,8%	9,0%
Ministères du secteur productif	3,9%	4,6%
Ministère du secteur social	31,7%	41,2%
Total général	100,0%	100,0%

• **Ministères du secteur social** -

Les orientations des actions gouvernementales tendent vers le renforcement du secteur social. La santé, l'éducation, l'eau, l'assainissement et la protection sociale sont pris en compte en tant que priorités nationales. L'accent sera mis sur l'amélioration de la qualité d'accès aux services éducatifs et sanitaires. Cette volonté se traduira par l'implémentation des différents projets qui ont des incidences positives directes sur la réduction de la pauvreté. Il s'agit entre autres de l'appui aux ménages les plus pauvres et fortement vulnérables, l'éducation numérique, le programme d'appui aux communes et organisations rurales, l'appui sur l'amélioration des revenus des ménages, le programme d'appui au développement, le renforcement du système de protection contre le tourisme sexuel, la réhabilitation des infrastructures sociales, etc.

La prédominance du secteur informel, l'analphabétisme, le phénomène de non scolarisation ou de déscolarisation des enfants et le faible taux de productivité, l'insécurité etc... exacerbent la vulnérabilité des couches vulnérables. Le Gouvernement à travers ces projets privilégie des approches visant à réduire la pauvreté et à promouvoir l'inclusion sociale. De ce fait, pour l'année 2019, ce secteur bénéficiera d'une part de 41.2%(hausse de 9.5 points) du Budget public sur ressources internes.

• **Institutions et Ministères du secteur administratif-**

Le secteur administratif englobe les services étatiques qui sont en rapport aux fonctions régaliennes de l'Etat. Il veille à la bonne performance du secteur public et

à une gouvernance institutionnelle et financière efficace. Pour l'année 2019, ce secteur accapare les 45.1% (diminution de 12.6 points) du Budget financé en interne et hors intérêt prévue pour cette période. Plusieurs services étatiques seront renforcés pour cette période, tant au niveau des capacités humaines que matérielles. Des mécanismes de mise en œuvre des politiques publiques et de coordination de l'action gouvernementale seront initiés. En outre, le Gouvernement adoptera des mesures pour mettre en place un environnement favorable au climat des affaires et aux investissements, pour promouvoir le développement du secteur privé et des secteurs relais, ainsi que les potentialités locales. En parallèle, le renforcement de la sécurité pour préserver la paix sociale et le respect des disciplines financières seront observés. Par ailleurs, le Ministère de la Justice poursuivra sa démarche pour une justice équitable et de proximité. Ce dernier va amplifier la réalisation des stratégies de lutte contre la corruption à travers la mise en place des Pôles Anti-Corruption. Spécialement dans le cadre des actions de lutte contre l'insécurité, les Ministères concernés seront dotés d'infrastructures et de matériels plus performants.

Du fait de la vulnérabilité du pays et de la majorité de sa population aux chocs, l'accroissement de la résilience communautaire constitue un impératif sur lequel l'Etat doit s'atteler. Le processus de Décentralisation est à renforcer et doit s'adapter aux réalités. L'utilisation des fonds et des subventions devrait être optimale. Le but est de soutenir le renforcement de la résilience et de la capacité des CTD à atteindre une croissance inclusive et durable.

- **Ministères du secteur productif** -

L'allocation budgétaire dans le secteur productif manifeste la volonté de l'Etat à asseoir une croissance forte dans le secteur agricole et industriel. Il en est de même du développement du tourisme. En effet, le secteur productif s'assure une part de 4.6% (hausse de 0.7 point) dans le total du Budget sur ressources internes hors intérêt.

Dans l'expectation d'une hausse de production au niveau du secteur agricole, le Gouvernement priorise la réhabilitation des infrastructures agricoles, le désenclavement progressif des zones rurales et l'extension des réseaux routiers. De plus, l'accessibilité des paysans aux intrants agricoles sera renforcée afin d'accroître la productivité des superficies cultivées sans oublier la sécurisation en matière foncier au profit des paysans par l'intermédiaire des efforts pour l'immatriculation des terrains.

Quant au soutien à la production industrielle, il est surtout marqué par les efforts

d'investissements dans les énergies et la promotion d'un cadre légal et institutionnel propice à l'investissement qui portent sur une liste non exhaustive des perspectives en 2019. Il s'agit de l'amélioration du cadre des bases de données sur les activités du MIDSP (coopérative, PMI/PME, industries, ...), de la révision effective du cadre légal régissant le Dialogue Public – Prive (DPP) accompagnée de la poursuite de l'instauration des commissions régionales DPP à travers les régions, de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Développement des Coopératives, de la mise en place de l'Agence Nationale de Développement Industriel (ANDI), de la mise en place effective du Fonds National pour le Développement Industriel, etc.

Au niveau du secteur forestier, Madagascar perpétue l'instauration d'une bonne gouvernance forestière et de l'écocitoyenneté. Les luttes contre le changement climatique et la déforestation sont renforcées par des projets d'investissement. Quant au secteur pêche, de grands investissements en vue de la protection des ressources halieutiques et de l'amélioration des revenus des communautés de pêcheurs vulnérables sont au programme. Ces projets ont pour objectif d'augmenter les emplois ainsi que d'améliorer la sécurité alimentaire locale et les moyens de subsistance des pêcheurs.

Pour le secteur touristique, le Gouvernement Malagasy maintient ses efforts en vue de permettre à ce dernier de devenir une source des devises importantes. La facilitation des investissements hôteliers et touristiques ainsi que l'accroissement de la compétitivité des services hôteliers et des prestations touristiques seront les principaux défis à surmonter pour arriver à cette fin. La réhabilitation et la modernisation des infrastructures de transport à l'instar de l'aéroport d'Ivato contribueront à la promotion du tourisme ainsi qu'à la création des emplois directs et indirects. Le renforcement de la sécurité surtout dans les zones touristiques et l'amélioration de l'accessibilité restent des défis importants à relever dans ce secteur.

Enfin, le secteur minier, classé parmi les secteurs porteurs à Madagascar, capitalise les avancées en 2018 afin de devenir un levier de croissance et de développement. Le gouvernement espère poursuivre l'instauration de la bonne gouvernance minière afin que les exploitations de nos ressources soient réellement profitables à la Nation. La formalisation et la professionnalisation des petits exploitants garantissent l'augmentation de valeur ajoutée dans ce secteur.

- **Ministères du secteur Infrastructure** -

Les Ministères bénéficieront d'une part de 9.0% (hausse de 2.2 points) du Budget (hors intérêt) pour l'année 2019. Le secteur infrastructure s'appuiera sur la réalisation au niveau des travaux publics, de l'aménagement du territoire, du transport, de télécommunication, de l'énergie, de l'eau et de l'Assainissement. Les impacts attendus de ces investissements sont le désenclavement des zones économiques à fortes potentialités et leurs connexions au réseau de transport facilitant ainsi la disponibilité et le transport des produits locaux sur le marché. Les projets qui entrent dans cette perspective en 2019 sont les travaux de bitumage de la RN5A entre Ambilobe et Vohémar, les travaux de remise en état de la RNS5 entre Mananara - Nord et Maroantsetra, les travaux de reconstruction des ponts de Mangoro, Antsapazana et Antsirinala, le projet de réhabilitation de l'axe de la RN 3B Amboriomambara (KRN 5/5A Andapa).

Au niveau du secteur foncier et aménagement du territoire, les efforts entrepris en matière de modernisation et informatisation des services fonciers vont se poursuivre cette année. Le traitement des dossiers sera donc simplifié afin d'accélérer l'acquisition des titres fonciers. Cela sera accompagné par un nouveau projet portant sur une opération d'immatriculation collective des terrains.

En outre, le souci de préserver une croissance durable va faire en sorte que ces projets bénéficient de l'intégration de la dimension environnementale dont la préservation des aires protégées.

Dans la même foulée, les grandes constructions en cours de réalisation, telles que les deux grandes gares routières de la capitale ainsi que le projet d'extension de l'aéroport Ivato, apporteront des retombées positives notamment dans le domaine touristique et la facilitation des prospections de nouveaux investissements.

Tableau récapitulatif de la répartition du PIP par secteur
(y compris les Autres Emprunts Publics ou AEP)

SECT EUR	Intitulé secteur	LFR 2018			LF 2019		
		EXTERI EUR	INTERI EUR	TOTA L	EXTERI EUR	INTERI EUR	TOT AL
A	PRODUCTIF	13.8%	3.8%	17.6%	13,6%	3,1%	16,7 %
B	INFRASTRU CTURE	33.6%	8.5%	42.1%	35,9%	8,7%	44,6 %
C	SOCIAL	11.8%	8.4%	20.2%	12,4%	8,6%	20,9

							%
D	ADMINISTRATIF	7.0%	13.0%	20.0%	4,7%	13,0%	17,7%
	TOTAL	66.3%	33.7%	100.0%	66,6%	33,4%	100,0%

C. DETTE PUBLIQUE

DETTE EXTERIEURE

Par rapport à la Loi de Finances Rectificative 2018, la Loi de Finances 2019 accuse une légère hausse de 3.8% en termes de remboursement de la dette. Le montant de la dette à rembourser pour 2019 s'élève à 374.7 milliards d'Ariary dont 244.7 milliards d'Ariary en principal et 130.0 milliards d'Ariary en charges d'intérêts.

DETTE INTERIEURE

Les charges de la dette intérieure pour 2019, composées principalement des intérêts sur les bons du Trésor émis auprès des secteurs bancaire et non bancaire, des charges relatives aux avances octroyées par la Banky Foiben'i Madagasikara et des autres charges financières afférentes aux opérations de trésorerie sont évaluées à 286.7 milliards d'Ariary. Le taux d'intérêt moyen pondéré global servi sur les titres émis par le Trésor public est estimé à 10%.

D. LES COMPTES PARTICULIERS DU TRESOR

Concernant les comptes particuliers du Trésor, les comptes de prêts sont caractérisés principalement par la rétrocession des prêts de l'Etat à la société SPAT pour l'extension du port de Toamasina s'élevant à 111.0 milliards d'Ariary.

Les montants des recettes et des dépenses des comptes de commerces s'équilibreront à 765.9 milliards d'Ariary dont 665.0 milliards d'Ariary pour les Caisses de retraites.

Les prises de participation de l'Etat aux entreprises publiques et les contributions aux organismes internationaux se totalisent à 199.4 milliards d'Ariary dont 81.5 milliards pour la prise en charge des pertes de la Banque Centrale conformément aux dispositions statutaires.

E. LES AIDES GENERATRICES DE FONDS DE CONTRE-VALEUR

(FCV)

Les Fonds de Contre-Valeur (FCV) générés par les aides extérieures suivant les conventions existantes sont estimés à 1.5 milliards d'Ariary.

F. LES OPERATIONS EN CAPITAL DE LA DETTE PUBLIQUE

Le financement intérieur du déficit sera assuré en grande partie par des émissions de titres émis par le Trésor auprès des secteurs bancaire et non bancaire. Le montant des souscriptions s'élèvera à 2 549.1 milliards d'Ariary tandis que les remboursements à effectuer en contrepartie s'élèveront à 2 441.0 milliards d'Ariary. A cet effet, l'encours des titres émis par le Trésor augmentera de 108.1 milliards d'Ariary durant l'année 2019.

Par ailleurs, le Trésor peut recourir à des avances auprès de la Banky Foiben'i Madagasikara dans la limite autorisée par les Statuts de celle-ci.

Pour ce qui est de la partie externe, les concours des partenaires financiers étrangers à travers les prêts projets s'élèveront à 1533.2 milliards d'Ariary et le déblocage prévu des aides budgétaires, sous formes de dons, est estimé à 594.0 milliards d'Ariary en 2019.

Tel est l'objet de la présente Loi de Finances.

ORDONNANCE N°2018-001

PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2019

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana-Tanindrazana-Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N°2018-001

PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2019

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Décision n°30-HCC/D3 du 7 Septembre 2018, portant constatation de la vacance de la Présidence de la République et désignant le Président du Sénat en tant que Président de la République par intérim ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa réunion du 17 décembre 2018;
- Vu la Décision n° 33-HCC/D3 du 24 décembre 2018 de la Haute Cour Constitutionnelle,

PROMULGUE L'ORDONNANCE DONT LA TENEUR SUIT:

I – DISPOSITIONS FISCALES

ARTICLE PREMIER

Sous réserve des dispositions de la présente loi portant loi de finances, la perception au profit du budget de l'Etat et ceux des Collectivités Territoriales, des contributions, droits et taxes fiscaux et douaniers, ainsi que des produits de revenus publics sera opérée en l'an 2019 conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2

Code Général des Impôts

Les dispositions du Code Général des Impôts sont complétées et modifiées comme suit :

LIVRE I

IMPOTS D'ETAT

Première PARTIE

Impôts sur les REVENUS et assimilés

TITRE PREMIER

IMPOT SUR LES REVENUS

SOUS TITRE PREMIER

IMPOT SUR LES REVENUS (IR)

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION

SECTION I

REVENUS IMPOSABLES

Article 01.01.02.-

Modifier la rédaction du 1^{er} paragraphe de cet article comme suit :

« Sous réserve de conventions internationales, bilatérales ou multilatérales, sont imposables à l'impôt sur les revenus, sauf s'ils en sont expressément exonérés par les dispositions du présent Code, tous les revenus de quelque nature qu'ils soient, réalisés à Madagasikara par les personnes physiques ou morales y possédant ou non d'établissement stable, non soumises à l'IRSA dont le chiffre d'affaires et/ou revenus est supérieur ou égal à Ar 200 000 000 ou par celles

optant pour le régime du réel.

L'option est accordée sur demande adressée au service gestionnaire de leurs dossiers fiscaux. »

SECTION II

REVENUS EXONERES

Article 01.01.03.-

Modifier la rédaction du 4° de cet article comme suit :

4° Sous réserve des conditions fixées par texte réglementaire, les produits ainsi que les plus-values de cession des actions ou parts sociales détenues par les sociétés par actions de droit malgache ayant principalement pour objet de prendre des participations minoritaires dans le capital social des entreprises en phase de création ou existantes en phase de restructuration ; »

Modifier la rédaction du 5° de cet article comme suit :

« 5° Les revenus réalisés par les missions religieuses, églises et les associations culturelles régulièrement constituées dans les conditions de l'Ordonnance n°62-117 du 1er octobre 1962, par les associations reconnues d'utilité publique par décret, ainsi que par les organismes assimilés dont les revenus sont utilisés exclusivement au financement de leurs actions à caractère éducatif, culturel, social ou d'assistance au développement économique.

Toutefois, l'exonération ne s'applique pas en ce qui concerne les revenus tirés des établissements de vente ou de services appartenant aux organismes et associations susvisés ; »

Modifier la rédaction du 6° de cet article comme suit :

« 6° Les revenus réalisés par les organismes ou associations sans but lucratif ayant pour objet exclusif la promotion des Petites et Moyennes Entreprises (PME) ;

Pour pouvoir bénéficier de cette exonération, les organismes et associations visés aux paragraphes 5° et 6° ci-dessus doivent cumulativement respecter les critères suivants :

- *une gestion désintéressée : les bénéfices éventuels réalisés ne sont pas distribués directement ou indirectement entre les membres ;*
- *une activité non concurrentielle : le coût des prestations réalisées à titre de recouvrement de coût est nettement inférieur à celui pratiqué par les autres établissements pour une même prestation.*

Les organismes et associations cités ci-dessus sont tenus de produire à la fin de chaque exercice, au bureau des impôts territorialement compétent un état financier et un rapport d'activités sur leur réalisation effective ; »

CHAPITRE IV

BASE D'IMPOSITION

Article 01.01.10.-

Modifier la rédaction du premier alinéa du 4° de cet article comme suit :

« Des intérêts des sommes dues à des tiers. Toutefois, pour les intérêts servis aux associés à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale en sus de leur part de capital, dans la mesure où le capital est entièrement libéré, l'intérêt déductible est limité à celui correspondant à la rémunération d'une somme n'excédant pas le double des capitaux propres à un taux qui ne doit pas être supérieur à celui consenti par la Banky Foiben'i Madagasikara majoré de 2 points. »

A la fin de cet article, ajouter un 18° rédigé comme suit :

« 18° Du crédit de TVA porté en charge à la fin de l'exercice tel que stipulé à l'article 06.01.23.2^{ème} paragraphe ainsi que celui visé à l'article 06.01.24.6^{ème} paragraphe dont le droit au remboursement est frappé de forclusion ou ayant fait l'objet de rejet et sous réserve que les dépenses à l'origine dudit crédit respectent les dispositions du 2^{ème} paragraphe du présent article. »

CHAPITRE VI

REGIME D'IMPOSITION

Article 01.01.13.-

Modifier la rédaction du 2^{ème} paragraphe du I- de cet article comme suit :

« Pour les personnes réalisant un chiffre d'affaires et/ou revenus supérieur ou égal à Ar 200 000 000 ou en cas d'option pour le régime du réel quel que soit le montant du chiffre d'affaires et/ou revenus réalisé, le régime d'imposition est celui du réel. »

CHAPITRE VII

CALCUL DE L'IMPOT

Article 01.01.14.-

Modifier la rédaction des 7^{ème} et 8^{ème} paragraphes du I- de cet article comme suit :

« En aucun cas, l'impôt calculé au titre d'un exercice ne peut être inférieur au minimum fixé ci-dessous :

- Ar 100 000, majoré de 5p.1000 du chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'exercice pour les personnes imposables exerçant des activités agricole, artisanale, industrielle, minière, hôtelière, touristique ou de transport ;*
- Ar 320 000, majoré de 5p.1000 du chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'exercice pour les autres entreprises.*

Toutefois, ce minimum est ramené à 1p.1000 du chiffre d'affaires hors taxe réalisé pendant l'exercice considéré pour les contribuables vendant des carburants au détail.

Pour les transporteurs terrestres de personnes et de marchandises, le minimum de perception est fixé par texte réglementaire »

CHAPITRE X

OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 01.01.21.-

Modifier la rédaction du 1^{er} paragraphe de cet article comme suit :

« Les entreprises qui réalisent à la fois des revenus fonciers, des revenus issus du transport et des revenus tirés des activités professionnelles sont tenues de produire à la fin de chaque exercice, un état séparé et une déclaration séparée desdits revenus. Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par texte réglementaire. »

TITRE II

IMPOT SYNTHETIQUE

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION

SECTION I

PERSONNES IMPOSABLES

Article 01.02.02.

Modifier le groupe de mots « *Ar 100 000 000* » dans le I- de cet article par « *Ar 200 000 000* ».

CHAPITRE III

BASE D'IMPOSITION

Article 01.02.05.-

A la fin du 2° de cet article, ajouter un dernier tiret rédigé comme suit :

« - Les petits commerçants »

SECTION II

CALCUL DE L'IMPOT

Article 01.02.05 bis. -

Après le 1^{er} paragraphe de cet article, insérer un 2^{ème} paragraphe rédigé comme suit :

« Pour les producteurs de base tels que les agriculteurs, les éleveurs, les pêcheurs, les exploitants miniers et forestiers, la réduction de 1p.100 est appliquée sur le montant des ventes faisant l'objet de factures conformes aux dispositions de l'article 20.06.18 ou suivant des documents tenant lieu de factures justifiant leurs ventes en application des dispositions de l'article 01.01.21 deuxième alinéa du présent Code. »

CHAPITRE IV

RECOUVREMENT

Article 01.02.06.-

Modifier la rédaction du 4^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« L'Impôt Synthétique des contribuables de l'année en cours fait l'objet d'une perception par acomptes calculés sur les impôts dus au titre de l'année précédente. Toutefois, les acomptes des personnes réalisant exclusivement des revenus locatifs et qui viennent d'être déclassées, sont calculés sur le dernier chiffre d'affaires.

Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par texte réglementaire. »

CHAPITRE V

OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 01.02.07.-

Modifier la rédaction du 1^{er} paragraphe de cet article comme suit :

« Les personnes soumises à l'Impôt Synthétique doivent :

- *Tenir un journal de recettes et de dépenses si leurs chiffres d'affaires sont inférieurs à Ar 100 000 000 ;*
- *Tenir une comptabilité suivant le Système Minimal de Trésorerie conformément au plan comptable général 2005 instauré par le Décret n°2004272 du 18 février 2004 si leurs chiffres d'affaires sont compris entre Ar 100 000 000 et Ar 200 000 000.*

Nonobstant les obligations citées ci-dessus, elles peuvent opter pour la tenue d'une comptabilité d'exercice. »

Modifier la rédaction du 4^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Les entreprises répondant aux critères prévus à l'article 01.02.01 ci-dessus qui réalisent à la fois des revenus fonciers, des revenus issus du transport et des revenus tirés des activités professionnelles sont tenues de produire à la fin de chaque exercice, un état séparé et une déclaration séparée desdits revenus. Ces revenus sont imposés séparément. »

Article 01.02.08 bis. -

Modifier la rédaction du 1^{er} paragraphe de cet article comme suit :

« Les personnes soumises à l'impôt synthétique constatant que leurs chiffres d'affaires au titre de l'exercice en cours peuvent dépasser Ar 200 000 000 sont tenues de déposer une déclaration de changement de régime au service gestionnaire de leurs dossiers fiscaux, avant la clôture de leur exercice. Ce changement de régime prend effet dès le début de l'exercice suivant en matière de droits et obligations relatifs au régime concerné. »

TITRE IV

IMPOTS SUR LES REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS

CHAPITRE II

C- MODE DE PERCEPTION DE L'IMPOT

I- Détermination du revenu ou de la rémunération

Article 01.04.05.-

Modifier la rédaction du 1° de cet article comme suit :

« 1° pour les obligations ou emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué ; »

IV- Mode de paiement de l'impôt

Article 01.04.09.-

Modifier la rédaction du A- de l'article comme suit :

« A- L'impôt est acquitté sur déclaration déposée auprès du centre fiscal territorialement compétent au plus tard le 15 du mois qui suit celui de la mise en distribution. »

PARTIE II

DROIT D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET MUTATIONS

CHAPITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Généralités

Article 02.01.04.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Sauf dispositions contraires prévues par le présent Code, le droit fixe s'applique aux actes qui ne constatent ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, ni apport en mariage, ni apport en société, ni partage de biens meubles ou immeubles, et d'une façon générale, à tous autres actes, même exempts de l'enregistrement qui sont présentés volontairement à la formalité. »

Article 02.01.05.-

Modifier la rédaction du 1^{er} alinéa de cet article comme suit :

« Sauf dispositions contraires prévues par le présent Code, le droit proportionnel est établi pour les transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles ou meubles, entre vifs, ainsi que pour les actes constatant un apport en mariage, un apport en société, un partage de biens meubles ou immeubles. »

Actes publics, authentiques, authentifiés et sous seing privés

Article 02.01.11.-

Modifier la rédaction du 5° du III de cet article comme suit :

« 5° Les actes portant mutation de jouissance de biens meubles au profit des entreprises dans lesquels le bailleur est une personne non immatriculée et ceux portant mutation de jouissance de biens immeubles ; »

CHAPITRE II

TARIFS ET LIQUIDATION DES DROITS

SECTION II

DROITS FIXES

Article 02.02.03.-

Modifier la rédaction du 6- de cet article comme suit :

« 6- les actes portant mutation de jouissance de biens meubles au profit des entreprises, autres que ceux mentionnés à l'article 02.02.12-I-2° ; »

Après le 6- de cet article, ajouter un 7- rédigé comme suit :

« 7- D'une manière générale, tous actes et conventions non tarifées par le

présent Code soit qu'ils doivent être enregistrés dans un délai déterminé, soit qu'ils soient présentés volontairement à la formalité.

Pour les inventaires de meubles et objets mobiliers, titres et papiers, il est dû un droit pour chaque vacation. Néanmoins, les inventaires dressés après faillite ne sont assujettis qu'à un seul droit fixe d'enregistrement quel que soit le nombre de vacations. »

SECTION IV

MUTATIONS A TITRE ONEREUX

ACTES ET MUTATIONS IMPOSABLES

Baux

Article 02.02.12.-

Modifier la rédaction du 2° du I de cet article comme suit :

« 2° 2p.100 pour les locations de fonds de commerce, de navire et d'aéronef ainsi que pour les baux d'immeubles à usages autres que ceux visés à l'alinéa précédent.

Les baux des biens de l'Etat et des Collectivités Décentralisées sont assujettis aux mêmes droits et taux ci-dessus.

Pour les baux d'immeubles à usage mixte, le droit est perçu au taux de 2p.100, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les locaux à usage d'habitation et que la répartition des locaux selon leur affectation respective ne soit déterminée dans le contrat. »

Ventes et autres actes translatifs de propriété

à titre onéreux de meubles et objets mobiliers

Article 02.02.43.-

A la fin du 2° de cet article, ajouter deux alinéas rédigés comme suit :

« Toutefois, les titres éligibles aux opérations de pensions livrées, sont exonérés de la formalité et du droit d'enregistrement.

Dans le délai de deux mois prévus par les dispositions de l'article 02.01.11.III.4°, une déclaration pour toute opération de pension livrée tracée au niveau de l'organisme centralisateur doit être déposée auprès de la Direction chargée des grandes entreprises. Ladite déclaration doit contenir tous les renseignements utiles sur les transactions, notamment les nombres de titres faisant l'objet de l'opération pension livrée, la maturité des titres, le prix de cession, la date de la cession et de la rétrocession, l'intérêt, l'identité du cédant et du cessionnaire ainsi que toute information pertinente sur les titres éligibles. »

TROISIEME PARTIE

IMPOTS INDIRECTS

TITRE PREMIER

DROIT D'ACCISES (DA)

CHAPITRE III

REGIME DE TAXATION

Article 03.01.04.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« La valeur taxable pour les produits soumis à un droit d'accises ad valorem est :

- Pour les produits importés, la valeur CAF des marchandises majorée des droits de douanes.

- Pour les produits de fabrication locale, la valeur de production majorée de la marge industrielle, à savoir pour un produit donné, son prix de vente effectivement pratiqué auprès des tiers au lieu même de production sans que ce prix puisse être inférieur au coût de production majoré de la marge bénéficiaire industrielle.

- Pour le service, le prix de revient majoré de la marge commerciale.

- Pour les cigarettes de fabrication locale, la valeur de production majorée de la marge industrielle et celle du distributeur, à savoir pour une cigarette donnée, son prix de vente effectivement pratiqué auprès des tiers par les distributeurs sans que ce prix puisse être inférieur au coût de production majoré de la marge bénéficiaire industrielle et celle du distributeur.

Une taxation mixte, ad valorem et spécifique, est appliquée aux cigarettes. Le tarif spécifique est fixé par paquet de 20 cigarettes.

Lorsque leurs fabrications mettent en œuvre un poids de tabacs produits à Madagascar supérieur ou égal à 70p.100 du poids total de tabacs, un abattement de 2p.100 au niveau du prix de cession usine est appliqué.

Les taux et tarifs du Droit d'Accises figurent au Tableau du Droit d'Accises en annexe. »

CHAPITRE IV

REGIME DE LA RECOLTE OU DE LA FABRICATION, DES ACHATS LOCAUX ET DES IMPORTATIONS DES PRODUITS SOUMIS AU DROIT D'ACCISES

SECTION II

AGENCEMENT DES LOCAUX, DU MATERIEL DE RECOLTE OU DE FABRICATION

I - Agencement des locaux

Article 03.01.14.-

Modifier la rédaction du 1^{er} paragraphe de cet article comme suit :

« Si l'importance de la récolte ou de la fabrique nécessite la présence permanente d'un ou plusieurs agents des Impôts, il est exigé du récoltant ou du fabricant de fournir à ses frais dans l'enceinte de la fabrique ou de l'exploitation, ou en dehors mais aussi près que possible de l'entrée de la fabrique ou de l'exploitation un logement comportant au moins quatre pièces (un living-room, deux chambres, un bureau) avec des dépendances (salle d'eau, cuisine, lavoir, WC) pour servir d'habitation et de bureau au Chef de poste de la surveillance de l'entreprise. »

A la fin de cet article, créer un dernier paragraphe rédigé comme suit :

« Pour les travaux de surveillance en dehors des heures normales de service, l'entreprise doit verser aux surveillants des indemnités dont les détails sont fixés par décision du Directeur Général des Impôts. »

ANNEXE

TABLEAU DU DROIT D'ACCISES

Modifier les lignes correspondant au Code SH 24.02 comme suit :

24	Cigares (y compris ceux à bouts coupés),	Par paquet de		
02	cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	20		
10	0 - Cigares (y compris ceux à bouts coupés)	Ar 800	Ar 800	
	0 et cigarillos, contenant du tabac.	+ 33%	+ 33%	
20	0 - Cigarettes contenant du tabac	Ar.800..	Ar 800	
	0	+ 33%	+ 33%	
30	0 - Autres	Ar.800..	Ar.800..
	0	+ 33%	+ 33%	

Modifier la dernière ligne du tableau du Droit d'Accises comme suit :

			DESIGNATION DES PRODUITS	8%	8%
			Communication nationale et internationale par téléphonie et réseaux mobiles incluant Internet, trafic voix, trafic sms ou mms et donnée de service		
				

SIXIEME PARTIE

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

TITRE PREMIER

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

CHAPITRE I

PRINCIPE

SECTION II

PERSONNES ET ENTREPRISES ASSUJETTIES

Article 06.01.04.-

Modifier le groupe de mots « *Ar 100 000 000* » dans le 1^{er} paragraphe de cet article par « *Ar 200 000 000* ».

Avant le dernier paragraphe de cet article, insérer des paragraphes rédigés comme suit :

« Toutefois, les personnes dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à Ar 200.000.000 et qui font la demande d'option pour le régime du réel sont assujetties à la TVA.

L'option est accordée sur demande adressée au service gestionnaire de leurs dossiers fiscaux. »

SECTION III

PRODUITS ET OPERATIONS EXONERES

Article 06.01.06.-

Modifier la rédaction du 13° de cet article comme suit :

« 13° L'importation et la vente des intrants à usage exclusivement agricole ;

L'importation et la vente de semence de pomme de terre, à l'état frais ou réfrigéré, de semence de maïs, de semence de blé et de semence de soja ;

Modifier la rédaction du 21° de cet article comme suit :

« 21° La vente de maïs, l'importation et la vente de blé, de riz et de paddy ; »

Avant le dernier paragraphe de cet article, insérer un 27° rédigé comme suit :

« 27° a- Les frais de formation entrant dans le cadre du développement de la formation professionnelle et supportés par le fonds de gestion dédié par le Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

b- Les frais de formation engagés par l'Agence Nationale de Développement de l'Industrie pour ses opérations de développement de l'apprentissage, conformément à la loi sur le développement de l'industrie.

c- Les frais de formation organisée par les chambres de commerce, relative à l'accompagnement de leurs membres à développer leurs activités. »

CHAPITRE IX

REGIME DES DEDUCTIONS

Article 06.01.23.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Lorsque le montant des déductions prévues à l'article 06.01.17 ci-avant est supérieur au montant de la taxe due à raison des opérations réalisées au cours d'une période donnée, la différence constitue un crédit de taxe qui peut être reporté sur les échéances mensuelles suivantes.

Pour les entreprises réalisant à la fois des opérations taxables et non taxables, tout crédit reportable non apuré à la fin de l'exercice peut être porté en charge.

Sauf dans les cas prévus à l'article 06.01.24, le crédit de taxe ne peut en aucun cas donner lieu à reversement par le Trésor. »

CHAPITRE X

REMBOURSEMENT DU CREDIT DE TAXE

Article 06.01.24.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les entreprises admises au régime de Zone franche, les professionnels de l'exportation, les crédits bailleurs dûment agréés et toutes entreprises assujetties à la TVA réalisant des investissements peuvent demander le remboursement des crédits de taxe qui ressortent de leur déclaration périodique de TVA. Les modalités et la détermination du crédit remboursable pour ces entreprises qui réalisent des investissements sont fixées par décision du Ministre chargé de la réglementation fiscale.

Pour l'exportation, le montant remboursable est déterminé en fonction du rapport existant entre le montant du chiffre d'affaires à l'exportation et le montant total du chiffre d'affaires taxable de l'exercice précédent.

Ce rapport constitue la proportion de remboursement provisoire qui sera régularisée définitivement en fonction des chiffres d'affaires effectivement réalisés au cours de l'exercice et arrêtée avant la date d'échéance de l'IR de chaque exercice.

Le chiffre d'affaires à l'exportation correspond aux ventes à l'étranger ou aux ventes entre les entreprises du régime de zone franche de biens et services originaires ou en provenance de Madagascar. En tout état de cause, ces ventes doivent remplir les formalités exigées en matière d'exportation notamment l'obligation de rapatriement de devises ou des formalités équivalentes. Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par texte réglementaire.

La demande de remboursement doit être effectuée dans les formes prévues selon les dispositions réglementaires en vigueur et soumise en même temps que la déclaration périodique de TVA.

Tout crédit de TVA qui n'a pas fait l'objet d'une demande de remboursement au cours des 3 mois qui suivent l'échéance ne peut plus donner lieu à un remboursement mais peut être porté en charge. Il en est de même pour le crédit de TVA dont le remboursement est définitivement rejeté. Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par textes réglementaires.

Le crédit de TVA ayant fait l'objet d'une demande de remboursement ne peut plus être inscrit parmi les crédits de taxe reportables pour la période suivante, sous peine de pénalité fixée à l'article 20.01.54 2 B du présent Code. Le suivi des crédits de TVA en attente de remboursement doit être annexé à la déclaration y afférente.

Le remboursement du crédit de TVA doit être réalisé dans les 60 jours de la date de réception de la demande par le Directeur Général des Impôts.

Le crédit de taxe est inscrit dans un compte spécial ouvert auprès du Trésor Public ou de la Banky Foiben'i Madagasikara et dont les modalités de fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

Le crédit de TVA accordé en remboursement peut être transféré par l'Administration fiscale en règlement des impôts prévus au présent Code dans les conditions qui sont fixées par texte réglementaire.

Les conditions d'éligibilité des biens bénéficiant du remboursement de crédit de TVA dans le cadre de l'opération de crédit-bail sont fixées par texte réglementaire. »

ANNEXE

LISTE DES PRODUITS EXONERES DE LA TVA

Modifier la liste des produits exonérés relative à l'article 06.01.06 -13° dans cette annexe, comme suit :

Article 06.01.06: 13°	
TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
01.05	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques
	- D'un poids n'excédant pas 185 g
01.05.11 90	- - - Autres
04.07.00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits
	- Œufs fertilisés destinés à l'incubation

04.07.11.00	- - De volailles de l'espèce Gallus domesticus
05.11.10.00	- Spermes de taureaux
05.11.91.10	Œufs et laitances de poissons ou de crustacés non comestibles, vivants et fécondés destinés à la reproduction (alevins)
06.02.10.19	- - - Autres boutures non racinées et greffons
07 01	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré
10.00	- De semence
10.01	Froment (blé) et méteil.
	- Froment (blé) dur :
11.00	- - De semence
10.05	Maïs
10.00	-De semence
12.01	Fèves de soja, même concassées.
10.00	- De semence
12.09	Graines, fruits et spores à ensemercer
23.01	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques impropres à l'alimentation humaine ; cretons
23.02	Sons, remoulages et autres résidus, mêmes agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la moulure ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses.
23.04.00.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja
23.05.00.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide
23.06	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n°s 23.04 ou 23.05.
23.09.90.00	- Autres
23.08.00.00	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs
27.11.12.00	Gaz propane
29.22.41.00	- Lysine et ses esters ; sels de ces produits.
29.30.40.00	- Méthionine

31.01.00.00	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement ;
	Engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale.
31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotés
31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés
31.04	Engrais minéraux ou chimiques potassiques
31.05	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium ; autres engrais ; produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kilogrammes
38.08	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue mouches
38.08.52 00	- - DDT (ISO) (clofénotane (DCI)), conditionné dans des emballages d'un contenu en poids net n'excédant pas 300 g
38.08.59 00	- - Autres
38.08.61 00	- - Conditionnées dans des emballages d'un contenu en poids net n'excédant pas 300 g
38.08.62 00	- - Conditionnées dans des emballages d'un contenu en poids net excédant 300 g mais n'excédant pas 7,5 kg
38.08.69 00	- - Autres
38.08.91	- - Insecticides
38.08.92	- - Fongicides
38.08.93	- - Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes.

Modifier la liste des produits exonérés relative à l'article 06.01.06 - 21° dans cette annexe, comme suit :

Article 06.01.06: 21°	
TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS

10.01	Froment (blé) et méteil.
	- Froment (blé) dur :
19.00	- - Autres
10.05	Maïs
90.00	- Autres
10.06.10.00	- Riz en paille (riz paddy)
10.06.20.00	- Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun).
10.06.30	- Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé :
10.06.30.10	- - - Riz de luxe des qualités RL 1 et RL 2.
10.06.30.90	- - - Autres
10.06.40.00	- Riz en brisures

LIVRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOTS, DROITS ET TAXES COMPRIS DANS LES LIVRES I ET II DU PRESENT CODE

TITRE I

RECouvreMENT DE L'IMPOT

CHAPITRE II

RECouvreMENT PAR LES SERVICES FISCAUX

SECTION III

TITRE DE PERCEPTION

Article 20.01.43.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les créances visées à l'article 20.01.40 du présent Code feront l'objet d'un titre de perception individuel ou collectif et deviennent ainsi exigibles. Le titre de perception doit être émis à l'issue des notifications définitives ou des notifications de taxation d'office dans les délais prévus par le présent Code. Il est émis ultérieurement à l'acte d'imposition pour les autres cas et ce, sans préjudice des délais de prescription prévus par le présent Code. Le titre est établi

par tout agent ayant la qualité de receveur, visé et rendu exécutoire par le Directeur chargé de l'unité opérationnelle gestionnaire du dossier du redevable. Le titre de perception est établi par acte d'imposition, par nature d'impôt et doit contenir les mentions suivantes :

- Noms ou raison sociale du contribuable ;*
- Numéro d'Immatriculation Fiscale ou numéro de Carte nationale d'identité ;*
- Acte d'imposition à l'origine de la créance ;*
- Nature, exercices et montants de l'imposition.*

Le titre de perception est notifié :

- soit par un agent des services fiscaux contre émargement sur le double de la lettre, sur le cahier de transmission ou accusé de réception ;*
- soit selon les règles de signification des actes judiciaires prévues à l'article 144 du Code de procédure civile et en vertu des pouvoirs conférés aux agents fiscaux par l'article 20.02.121 du présent code ;*
- soit par lettre recommandée avec accusé de réception ;*
- soit par voie électronique avec accusé de réception pour les contribuables autorisés à faire la déclaration en ligne.*

En tout état de cause, la notification du titre de perception est réputée reçue par le redevable par les moyens cités précédemment.

La lettre de notification tient lieu de mise en demeure. Elle contient sommation d'avoir à payer sans délai les sommes énoncées dans le titre de perception. Celles-ci sont immédiatement exigibles.

La notification du titre de perception interrompt la prescription courant contre l'Administration et y substitue la prescription de droit commun.

Tout titre de perception est réputé notifié pour le recouvrement non seulement de la somme exigible qui y est portée, mais encore pour celui de tous impôts, droits ou taxes de même nature qui viendraient à échoir ou dont l'exigibilité serait révélée par la suite, avant que le contribuable se soit libéré de sa dette.

Le titre de perception régulièrement décerné, visé et notifié conserve toute sa valeur légale tant que l'acte d'imposition à l'origine duquel il est établi n'a pas été annulé par une décision de dégrèvement ou par une décision judiciaire ou atteinte par la prescription trentenaire.

Le titre de perception peut également servir de base à la collecte des arriérés fiscaux par retenue à la source des paiements normalement dus au titre d'une dépense publique. Une procédure spéciale est mise en place pour l'exécution systématique de cette régularisation en moins de 2 mois.

Le titre de perception est exécutoire par toutes voies de droit et emporte hypothèque de la même manière et conditions que des condamnations émanant de l'autorité judiciaire. Toutefois, la vente des objets saisis ne doit avoir lieu qu'avec l'autorisation expresse du Directeur Général des Impôts, qui peut déléguer son pouvoir de décision.

Les frais de poursuite à la charge des contribuables, en exécution du titre de perception, constituent un accessoire de l'impôt s'ajoutant à la dette du contribuable et suivent le sort du principal. Ces frais peuvent être poursuivis de la même manière que l'impôt. »

CHAPITRE III

PENALITES ET AMENDES

SECTION IV

AMENDES POUR INSUFFISANCE, INEXACTITUDE, OMISSION OU MINORATION

Article 20.01.54.2.-

Modifier la rédaction du 1^{er} tiret du B- de cet article comme suit :

« - de la taxe au taux de 20p.100 calculée fictivement sur la base des redressements effectués par le service, toute déduction abusive ou toute manœuvre tendant à obtenir indûment le bénéfice du remboursement relatif à des opérations taxables au taux zéro et les opérations exonérées ; »

Modifier la rédaction du 1^{er} tiret du C- de cet article comme suit :

« - de la taxe fraudée, éludée ou compromise et dont la déduction ou le remboursement a été indûment opéré ou obtenu, toute déduction abusive ou toute manœuvre tendant à obtenir indûment le bénéfice du remboursement ; »

SECTION VI

AUTRES INFRACTIONS

Article 20.01.56.17.-

A la fin de cet article, ajouter un 2^{ème} paragraphe rédigé comme suit :

« Il en est de même pour les organisateurs événementiels dont tout manquement ou inexactitude de leurs obligations prévues à l'article 20.06.17, est sanctionné d'une amende de 0,50p.100 des droits de participation, d'entrée et tous autres droits perçus durant l'événement sans que le montant de l'amende ne peut être inférieur à Ariary 1 000 000.»

TITRE V

IMMATRICULATION DES CONTRIBUABLES

CHAPITRE I

FORMALITES ET DECLARATION

Article 20.05.01.-

Modifier la rédaction du 1^{er} paragraphe de cet article comme suit

« Un numéro d'immatriculation fiscale en ligne est attribué à toute personne physique ou morale ayant un établissement stable à Madagasikara et dont les activités, les biens ou les revenus y sont imposables, au titre d'un impôt, droit ou taxes prévues par le présent Code. »

CHAPITRE II

EN COURS D'EXERCICE

SITUATION D'EXPLOITATION

Article 20.05.06.-

A la fin de cet article, ajouter un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Le contribuable peut éditer la carte fiscale qui lui est mise à disposition sur la plateforme « Hetra Online ». Cette carte fiscale a la même valeur juridique que celle fournie en format physique, laquelle reste toujours disponible auprès du centre fiscal gestionnaire. »

TITRE VI

DROIT DE COMMUNICATION – DROIT DE DELIVRANCE DE COPIES - DROIT DE CONTROLE ET DE VERIFICATION - SECRET PROFESSIONNEL

(DC-DDC-DV-SP)

SECTION IV

DES OBLIGATIONS DES INDUSTRIELS, COMMERCANTS, ARTISANS ET DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET/OU FINANCIERS

Modifier la rédaction de l'intitulé de la section IV du Titre VI du présent Livre comme suit :

« SECTION IV

*DES OBLIGATIONS DES INDUSTRIELS, COMMERCANTS, ARTISANS,
DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET/OU FINANCIERS ET DES
ORGANISATEURS EVENEMENTIELS »*

Article 20.06.15.-

Modifier la rédaction du premier paragraphe de cet article comme suit :

« Les industriels, commerçants et artisans sont tenus de déclarer le montant par client et par mode de paiement des ventes effectuées au cours de l'année civile à des conditions autres que celles de détail, ainsi que le total des ventes à l'Administration, les ventes à l'exportation, et le total des ventes au détail pour ceux réalisant simultanément des ventes en gros et au détail. »

Article 20.06.17.-

A la fin de cet article, ajouter un dernier paragraphe à cet article rédigé comme suit :

« Les organisateurs événementiels à caractère commercial, culturel ou autres, dans des lieux publics ou privés, de façon ponctuelle ou périodique, sont tenus de procéder à une déclaration préalable auprès du Centre fiscal gestionnaire de leur dossier dans un délai de 15 jours précédant l'événement :

- du lieu, de la durée et de la nature de l'événement organisé ;*
- de la liste des participants avec copie lisible de leur carte fiscale en cours de validité.»*

SECTION VII

VERIFICATIONS

Article 20.06.21 ter.-

A la fin de cet article, ajouter un VIII. rédigé comme suit :

« VIII- Dans le cas des infractions prévues aux articles 20.01.54.2-B 1er tiret et 20.01.54.2-C 1er tiret, outre le paiement des amendes y afférentes, le crédit de TVA indûment remboursé doit être reversé conformément aux procédures de vérifications. »

Le reste sans changement

ARTICLE 3

DOUANES

A. SUR LE CODE DES DOUANES :

1. Modifier comme suit les dispositions de l'article premier du Code des douanes :

Motif : Pour réaménager une définition plus appropriée des lois et règlements douaniers compte tenu de l'étendue des missions de l'Administration des Douanes.

Au lieu de :

Article premier.- Par « *lois et règlements douaniers* », on entend aussi bien la législation et la réglementation relatives aux modalités d'assiette et de perception des droits de douane et aux obligations qui en découlent, pour l'Administration des Douanes comme pour les assujettis, que celles applicables en matière de taxes ou droits fiscaux recouverts par la douane.

Lire :

Article premier. - Par « *lois et règlements douaniers* », on entend la législation et la réglementation relatives aux missions de l'Administration des Douanes, notamment les modalités d'assiette et de perception des droits de douane, et aux obligations qui en découlent.

2. Modifier comme suit les dispositions de l'article 8.-2° du Code des douanes :

Motif : Pour instituer l'application des mesures correctives commerciales à l'importation, prévue dans l'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

Au lieu de :

Néant

Lire :

Article 8. - 2° Des droits additionnels au taux variant de 3% à 200% fixé par voie réglementaire peuvent être appliqués en application d'une mesure de sauvegarde ou d'une mesure anti-dumping ou d'une mesure compensatoire provisoire ou définitive aux opérations d'importation de marchandises mises à la consommation à Madagascar.

Le taux de droit additionnel ainsi que les produits concernés seront déterminés à travers une enquête menée par l'autorité nationale chargée des mesures correctives commerciales conformément aux accords de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) et aux accords commerciaux auxquels Madagascar a adhéré ainsi que les réglementations nationales y afférentes.

Les règles d'assiettes de liquidation, de recouvrement et de contentieux applicable en matière de droit des douanes sont étendues au droit additionnel.

3. Modifier comme suit les dispositions de l'article 23.-8° du Code des douanes

Motif : Pour pallier aux manœuvres dilatoires des usagers de recourir de façon abusive à l'arbitrage de la Commission de Conciliation et d'Expertise Douanière (CCED) même en présence de documents frauduleux ; disposition corollaire à l'article 111 du Code des douanes et tirée de l'avis consultatif 10.1 du Comité technique de l'évaluation en douane prévu dans l'Accord de l'OMC.

Au lieu de :

Néant

Lire :

Article 23. - 8° Les marchandises importées doivent être évaluées aux termes de l'Accord sur l'évaluation en douane de l'Organisation Mondiale du

Commerce, compte tenu des éléments de faits réels. Tout document fournissant de faux renseignements sur ces éléments de fait est contraire aux intentions de l'Accord sus cité. Par conséquent, l'Administration des douanes ne saurait être obligée de tenir compte d'une déclaration frauduleuse. En outre, si un document s'avère frauduleux après la détermination de la valeur en douane, l'invalidation de cette valeur est du ressort de la législation nationale.

4. Modifier comme suit les dispositions de l'article 53.-1° du Code des douanes :

Motif : Pour imposer des sanctions plus dissuasives quant aux infractions relatives à la tenue et à la communication de documents comptables, financiers et commerciaux réguliers et authentiques sur lesquels est basé le contrôle a posteriori dont le système est renforcé par l'Administration. L'objectif est d'accélérer la mainlevée des marchandises dans le cadre de la facilitation des échanges et aussi pour garantir la conformité aux lois et règlements dont la douane a le mandat de faire appliquer.

Au lieu de :

Article 53. - 1° L'Administration des Douanes peut, après délivrance de l'autorisation de main levée de la marchandise, procéder à la révision des déclarations, au contrôle des documents commerciaux, relatifs aux marchandises dont il s'agit ou à la vérification desdites marchandises lorsqu'elles peuvent encore être présentées.

Les formes et caractéristiques du contrôle sont fixées par Décision du Directeur Général des douanes.

2° Lors du contrôle a posteriori, nul ne peut, physiquement ou autrement, entraver, rudoyer, contrecarrer ou empêcher ou tenter d'entraver, de rudoyer, de contrecarrer ou d'empêcher un agent qui agit en vertu de la présente Loi. La violation de ladite disposition constitue une opposition à fonction prévue à l'article 35 ci-dessus.

Lire :

Article 53. - 1° a. L'Administration des Douanes peut, après délivrance de

l'autorisation de main levée de la marchandise, procéder à la révision des déclarations, au contrôle **des papiers et documents de toute nature, notamment des documents commerciaux, comptables et financiers** relatifs aux marchandises dont il s'agit ou à la vérification desdites marchandises lorsqu'elles peuvent encore être présentées.

Les formes et caractéristiques du contrôle sont fixées par Décision du Directeur Général des douanes.

b. Est passible d'une amende de 5% de la valeur en douane des marchandises importées pendant la période concernée par les documents exigés, l'un des faits suivants :

- **Le défaut de tenue desdits papiers ou documents (statuts, bilan, compte de résultat, fiches de stocks, comptabilité analytique) ;**
- **La présentation de papiers ou de documents dont le contenu est entaché d'irrégularité ;**
- **La présentation de papiers ou de documents non conformes à la législation et la réglementation en vigueur (Code Général des Impôts, Plan comptable Général) ;**
- **La falsification ou la destruction desdits documents ;**
- **Le défaut de communication desdits documents.**

2° Lors du contrôle a posteriori, nul ne peut, physiquement ou autrement, entraver, rudoyer, contrecarrer ou empêcher ou tenter d'entraver, de rudoyer, de contrecarrer ou d'empêcher un agent qui agit en vertu de la présente Loi. La violation de ladite disposition constitue une opposition à fonction prévue à l'article 35 ci-dessus.

5. Créer un nouvel alinéa 3° à l'article 190, alinéa 4° à l'article 196 et modifier comme suit les dispositions de l'article 241.-2° du Code des douanes :

Motif : Pour se conformer aux normes de la Convention de Kyoto Révisée (CKR) notamment :

- **Article 190.-3° : Autoriser les bénéficiaires à réaliser des opérations de**

manipulation pour la conservation ou la remise en état des marchandises importées en admission temporaire

- **Article 196.-4° :Intégrer le principe de la compensation à l'équivalent dans le cadre du perfectionnement actif**
- **Article 241.-2° : Préciser l'obligation d'utilisation en trafic international auquel doivent être affectées les catégories de navires pouvant bénéficier de la franchise des produits d'avitaillement.**

Au lieu de :

A. Néant

Art 241. - 2° Ne peuvent bénéficier du régime de franchise prévue au paragraphe précédent que les catégories de navires ci-après :

- les bateaux de commerce maritime,
- les navires affectés à la pêche professionnelle maritime,
- les bateaux utilisés pour une activité industrielle,
- les bateaux naviguant pour les autorités.

Lire :

Article 190. - 3° Les manipulations usuelles pour conserver l'état des marchandises en admission temporaire pendant leur séjour sur le territoire peuvent être autorisées après accord de l'Administration des Douanes. Ces opérations sont faites en présence des agents des douanes.

Article 196. - 4° Compensation à l'équivalent :

a) Dans le cadre du perfectionnement actif, les opérateurs peuvent bénéficier de la compensation à l'équivalent en utilisant des « marchandises équivalentes » pour la production de produits compensateurs avant l'importation des marchandises à transformer. Les « marchandises équivalentes » sont des marchandises présentant les mêmes caractéristiques commerciales et techniques que les marchandises qu'elles remplacent et relevant de la même sous-position dans la nomenclature tarifaire.

b) Dans le cadre de l'utilisation des marchandises équivalentes, les produits transformés obtenus à partir de ces dernières peuvent être exportés avant l'importation des marchandises qu'ils remplacent après accord de l'Administration des Douanes. L'importation de marchandises équivalentes au-delà d'un délai de trente (30) jours après la date de la déclaration d'exportation de produits compensateurs ne donne plus lieu aux bénéfices d'exonération prévus dans le cadre du régime de perfectionnement actif.

Article 241. - 2° Ne peuvent bénéficier du régime de franchise prévue au paragraphe précédent que les catégories de navires **utilisés ou destinés à être utilisés en trafic internationalci-après :**

- les bateaux de commerce maritime,
- les navires affectés à la pêche professionnelle maritime,
- les bateaux utilisés pour une activité industrielle,
- les bateaux naviguant pour les autorités.

6. Modifier comme suit les dispositions de l'article 208.-4° du Code des douanes :

Motif : Pour simplifier la procédure d'apurement dans le cadre du régime de transformation sous douane par la possibilité de destruction des marchandises dont l'état ne permet ni la transformation, ni la mise à la consommation ni la réexportation.

Au lieu de :

Article 208. - 1° Sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Douanes après avis du Ministre concerné, la durée maximum de séjour des marchandises sous le régime de la transformation sous douane est de douze mois à compter de la date de l'enregistrement de la déclaration d'entrée des marchandises sous ce

régime.

2° Les conditions d'octroi de cette prorogation sont fixées par voie réglementaire.

3° Lorsqu'à l'expiration du délai autorisé, les produits transformés ou, le cas échéant, les marchandises à mettre sous ledit régime ne sont pas mis à la consommation, les droits et taxes dont ils sont passibles deviennent immédiatement exigibles.

Lire :

Article 208. - 1° Sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Douanes après avis du Ministre concerné, la durée maximum de séjour des marchandises sous le régime de la transformation sous douane est de douze mois à compter de la date de l'enregistrement de la déclaration d'entrée des marchandises sous ce régime.

2° Les conditions d'octroi de cette prorogation sont fixées par voie réglementaire.

3° Lorsqu'à l'expiration du délai autorisé, les produits transformés ou, le cas échéant, les marchandises à mettre sous ledit régime ne sont pas mis à la consommation, les droits et taxes dont ils sont passibles deviennent immédiatement exigibles.

4° Lorsque les circonstances le justifient et que le soumissionnaire ne peut pas procéder soit à la réexportation des marchandises précédemment importées, soit à la mise à la consommation des produits transformés, des produits intermédiaires ou des matières premières, ces marchandises peuvent être abandonnées au profit de l'Administration des Douanes ou détruites en présence des agents de cette dernière.

La destruction est faite aux frais du pétitionnaire.

7. Modifier comme suit les dispositions de l'article 295.-5° du Code des

douanes :

Motif : Pour déverrouiller l'inopposabilité prévue par l'article 309 de la LTGO afin de contraindre les tiers détenteurs à s'exécuter.

Au lieu de :

Article 295. - 5° La transaction a entre les parties, l'autorité de la chose jugée. Elle ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Lire :

Article 295. - 5° La transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée. Elle est opposable aux tiers détenteurs visés à l'article 334 du présent code et ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

8. Modifier comme suit les dispositions de l'article 342.-2° du Code des douanes :

Motif : Pour préciser la responsabilité pénale des représentants légaux des commissionnaires en douane agréés en cas de faute personnelle.

Au lieu de :

Article 342. - 2° Les peines d'emprisonnement édictées par le présent Code ne leur sont applicables qu'en cas de faute personnelle.

Lire :

Article 342. - 2° Les peines d'emprisonnement édictées par le présent code sont applicables à l'encontre de leurs représentants légaux en cas de faute personnelle.

9. Modifier comme suit les dispositions des articles 266 bis et 361 du Code des douanes :

Motif : Pour toilettage des termes.

Au lieu de :

Article 266 bis. -Par infractions douanières, on entend les infractions aux prescriptions du présent Code et à celles des Lois et règlements douaniers définis par l'article premier ci-dessus.

Article 361. - Sont passibles des sanctions fiscales prévues à l'article précédent et d'un emprisonnement d'un an à deux ans les délits de contrebande commise par une réunion de trois individus et plus jusqu'à six inclusivement, que tous portent ou non, des marchandises de fraude et qu'ils soient auteurs, co-auteurs ou intéressés à la fraude.

Toutes infractions aux dispositions des articles 35.-1°, 47, 54 et 56 ci-dessus, sont passibles de la même peine d'emprisonnement et d'une amende de 10.000.000 à 20.000.000 Ariary.

Par ailleurs, sont passibles de la même peine d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 à 5000 000 ariary, toutes infractions aux dispositions de l'article 90.-1° du présent code, ainsi que toute infraction commise par une personne qui, ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément, continue à accomplir pour autrui, directement ou indirectement, les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises.

Lire :

Article 266 bis.- Par infractions douanières, on entend les infractions aux prescriptions des Lois et règlements douaniers définis par l'article premier ci-dessus.

Art. 361. - Sont passibles des sanctions fiscales prévues à l'article précédent et d'un emprisonnement d'un an à deux ans les délits de contrebande commise par une réunion de trois individus et plus jusqu'à six inclusivement, que tous portent ou non, des marchandises de fraude et qu'ils soient auteurs, co-auteurs ou intéressés à la fraude.

Toutefois, toutes infractions aux dispositions des articles 35-1°, 47, 54 et 56 ci-dessus, sont passibles de la même peine d'emprisonnement et d'une amende de 10.000.000 à 20.000.000 Ariary.

Par ailleurs, sont passibles de la même peine d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 à 5000 000 ariary, toutes infractions aux dispositions de l'article 90.-1°

du présent code, ainsi que toute infraction commise par une personne qui, ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément, continue à accomplir pour autrui, directement ou indirectement, les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises.

B-SUR LE TARIF DES DOUANES :

1. Création de nouvelles sous-positions nationales à taux de DD=10% relative à des produits intermédiaires pour la fabrication de produits laitiers :

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQ N	D D	TVA	DD APEi
19.01	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs ; préparations alimentaires de produits des n°s 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou moins de 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprise ailleurs.				
1901.90	- Autres :				
1901.90 10	- - - Contenant du cacao	kg	20	20	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQ N	D D	TVA	DD APEi
1901.90 90	- - - Autres	kg	20	20	20

Lire :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQ N	D D	TVA	DD APEi
19.01	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs ; préparations alimentaires de produits des n°s 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou moins de 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprise ailleurs.				
1901.90	- Autres :				
	- - - Contenant du cacao	kg	20	20	20
1901.90 11	- - - - Préparations intermédiaires des produits du n°04.01 à 04.04 destinées à l'industrie alimentaire (1)	kg	10	20	10

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQ N	D D	TVA	DD APEi
1901.90 19	- - - - Autres _____	kg	20	20	20
	- - - - Autres _____				
1901.90 91	- - - - Préparations intermédiaires des produits du n°04.01 à 04.04 destinées à l'industrie alimentaire (1)	kg	10	20	10
1901.90 99	- - - - Autres _____	kg	20	20	20

2. Transposition dans le Tarif des douanes de l'exemption de TVA à l'importation relative aux semences de blé, au blé brut et aux semences de soja :

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	U Q N	D D	TVA	DD APEi
10.01	Froment (blé) et méteil.	kg	ex	20	ex
1001.11 00	-Froment (blé) dur : - - De semence----- -----				
1001.19.00	- - Autres----- -----	kg	ex	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	U Q N	D D	TVA	DD APEi
12.01	Fèves de soja, même concassées.	kg	ex	20	ex
1201.10 00	- De semence----- -----				

Lire :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	U Q N	D D	TVA	DD APEi
10.01	Froment (blé) et méteil.	kg	ex	ex	ex
1001.11 00	-Froment (blé) dur : - - De semence----- -----				
1001.19.00	- - Autres----- -----	kg	ex	ex	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	U Q N	D D	TVA	DD APEi
12.01	Fèves de soja, même concassées.	kg	ex	ex	ex
1201.10 00	- De semence----- -----				

3. Application sur les biens de la téléphonie mobile du n°85.17 de taux de DD = 5 % au lieu de 10% à ceux classés « biens d'équipements » et DD=20% au lieu de 10 % aux « biens de consommation » :

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	U Q N	D D	TVA	DD APEi
85.17	Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil ; autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n°s 84.43, 85.25 85.27 ou 85.28.				
	- Postes téléphoniques d'usagers ; y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil :				
8517 11 00	-- Postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil _____	u	10	20	10
8517 12 00	-- Téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil _____	u	10	20	10
8517 18 00	-- Autres _____	u	10	20	10
	- Autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu) :				
8517 61 00	-- Stations de base _____	u	10	20	10

8517 62 00	-- Appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation ou de routage	u	10	20	10
8517 69 00	-- Autres	u	10	20	5
8517 70 00	-- Parties	kg	10	20	5

Lire :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	U Q N	D D	TVA	DD APEi
85.17	Postes téléphoniques d'utilisateurs, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil ; autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n°s 84.43, 85.25 85.27 ou 85.28.				
	- Postes téléphoniques d'utilisateurs ; y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil :				
8517 11 00	-- Postes téléphoniques d'utilisateurs par fil à combinés sans	u	20	20	10

	fil				
8517 12 00	-- Téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil	u	5	20	5
8517 18 00	-- Autres	u	20	20	10
	- Autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu) :				
8517 61 00	-- Stations de base	u	5	20	5
8517 62 00	-- Appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation ou de routage	u	5	20	5
8517 69 00	-- Autres	u	20	20	5
8517 70 00	-- Parties	kg	10	20	5

Le reste sans changement.

II. EQUILIBRE GENERAL DE LA

LOI DE FINANCES POUR 2019

ARTICLE 4

Les produits et revenus applicables au budget de 2019, incluant les aides budgétaires non remboursables et les Recettes d'ordre, sont évalués à la somme **7 486 900 953 Milliers d'Ariary** conformément au tableau ci-après :

	En Milliers d'Ariary
NOMENCLATURE	PLF 2019
FONCTIONNEMENT	6 501 900 953
- Recettes fiscales	5 805 635 400
- Recettes non fiscales	102 244 184
- Recettes d'ordre	0
- Aides budgétaires non remboursables	594 021 369
- Recettes des privatisations	0
- Recettes exceptionnelles	0
- Recettes en capital (IADM- FMI)	0
INVESTISSEMENT	985 000 000
- Subventions extérieures/PIP	985 000 000
TOTAL	7 486 900 953

Le détail est annexé à la présente Loi de Finances.

ARTICLE 5

Le plafond des crédits autorisés au titre des intérêts de la dette, des pouvoirs publics, des moyens des Ministères, des Autres dépenses affectées, de la Dotation aux Communes, des Dépenses d'Investissement (Financement interne et externe) et des Opérations d'Ordre du Budget Général pour 2019 s'élève à **8 566 283 239 Milliers d'Ariary**.

ARTICLE 6

Dans la limite de ce plafond, il est ouvert pour 2019 des crédits s'appliquant :

- à concurrence de : **416 715 239 Milliers d'Ariary** au titre des intérêts de la dette.
- à concurrence de : **7 956 576 000 Milliers d'Ariary** au titre des Pouvoirs publics et Ministères
- à concurrence de : **4 200 000 Milliers d'Ariary** au titre des Organes Constitutionnels
- à concurrence de : **3 569 000 Milliers d'Ariary** au titre de la Haute Cour de Justice
- à concurrence de : **185 223 000 Milliers d'Ariary** au titre des Opérations d'Ordre ;

soit :

TABLEAU DE REPARTITION PAR INSTITUTIONS ET MINISTERES

En Milliers d'Ariary

INSTITUTIONS / MINISTERES	SOL DE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			TOTAL
		Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/TOTAL	Externe	Interne	S/TOTAL	
01 PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	11	20	24	22	67	76	23	99	178
	293	296	596	328	220	186	750	936	450
	496	000	000	847	847	000	000	000	343
02 SENAT	0	16	16	843	33	0	200	200	33
		238	542	000	623		000	000	823
		000	000		000				000
03 ASSEMBLEE NATIONALE	0	31	25	700	58	0	1 924	1 924	59
		507	800	000	007		550	550	931
		000	000		000				550

04	HAUTE COUR CONSTITUTIONNELLE	0	4 381 000	4 461 000	112 000	8 954 000	0	1 000 000	1 000 000	9 954 000
05	PRIMATURE	10 174 180	15 302 214	11 203 903	19 096 000	45 602 117	128 768 000	14 315 000	143 083 000	198 859 297
06	CONSEIL DU FAMPIHAVANAN A MALAGASY	0	4 677 000	3 029 000	41 000	7 747 000	0	1 604 000	1 604 000	9 351 000
07	COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE	0	9 175 000	2 382 890	321 000	11 878 890	0	32 474 000	32 474 000	44 352 890
11	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	47 558 154	4 208 000	8 600 000	13 322 000	26 130 000	0	6 499 000	6 499 000	80 187 154
12	MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	206 591 537	19 318 000	25 624 000	1 448 000	46 390 000	0	25 336 000	25 336 000	278 317 537
13	SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE CHARGE DE LA GENDARMERIE NATIONALE	217 821 417	4 421 000	22 063 571	1 089 000	27 573 571	0	38 345 000	38 345 000	283 739 988
14	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION	32 712 452	1 301 000	14 836 000	86 161 000	102 298 000	16 253 000	62 573 000	78 826 000	213 836 452
15	MINISTERE DE LA SECURITE PUBLIQUE	120 311 143	448 000	9 459 367	1 588 000	11 495 367	0	29 770 000	29 770 000	161 576 510
16	MINISTERE DE LA JUSTICE	112 223 069	7 733 680	24 739 800	6 230 000	38 703 480	6 856 000	16 423 430	23 279 430	174 205 979
21	MINISTERE DES FINANCES ET DU	356 198	30 006	85 184	785 930	901 120	85 955	234 266	320 221	1 577 539

	BUDGET	032	356	149	153	658	000	050	050	740
2	MINISTERE DE	5 938	803	2	1 523	5 043	6 102	8 007	14	25
5	L'ECONOMIE ET DU PLAN	246	000	717 120	000	120	000	800	109 800	091 166
3	MINISTERE DE	14	1	4	3 285	9 249	0	5 095	5 095	28
2	LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'A DMINISTRATION, DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES LOIS SOCIALES	191 841	612 000	352 849	000	849		000	000	536 690
3	MINISTERE DE	3 957	1	3	182	4 770	0	3 328	3 328	12
4	L'INDUSTRIE DU DEVELOPPEMEN T DU SECTEUR PRIVE	609	288 000	300 380	000	380		000	000	055 989
3	MINISTERE DU	2 759	658	3	1 999	6 115	1 859	5 000	6 859	15
5	TOURISME	832	200	458 240	000	440	000	000	000	734 272
3	MINISTERE DU	10	1	3	17	22	8 487	2 917	11	44
6	COMMERCE ET DE LA CONSOMMATION	152 076	300 000	302 000	967 000	569 000	000	000	404 000	125 076
3	MINISTERE DE	5 944	1	5	835	8 130	0	6 920	6 920	20
7	LA COMMUNICA TION ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS	727	721 000	574 000	000	000		000	000	994 727
4	MINISTERE DE	23	2	10	8 037	20	392	71	463	507
1	L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	521 879	513 000	390 770	000	940 770	080 000	356 000	436 000	898 649
4	MINISTERE DES	4 837	759	3	7 879	11	46	9 183	56	72
3	RESSOURCES HALIEUTIQUES ET DE LA PECHE	072	000	100 000	000	738 000	935 000	000	118 000	693 072
4	MINISTERE DE L'	14	1	2	958	4 139	60	13	74	92

4	ENVIRONNEMENT, DE L'ÉCOLOGIE ET DES FORÊTS	043 436	020 000	161 000	000 000	000 000	667 000	793 000	460 000	642 436
5	MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES HYDROCARBURES	1 946 369	1 142 000	3 052 190	370 000	4 564 190	122 967 000	14 657 000	137 624 000	144 134 559
5	MINISTÈRE DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'HYGIÈNE	4 878 914	826 000	2 518 230	4 219 000	7 563 230	48 056 000	80 898 000	128 954 000	141 396 144
5	MINISTÈRE DES MINES ET DU PÉTROLE	3 292 797	1 647 000	3 603 760	1 079 000	6 329 760	2 000 000	4 878 000	6 878 000	16 500 557
6	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES INFRASTRUCTURES	7 092 539	825 000	1 922 925	6 112 000	8 859 925	703 635 000	162 650 000	866 285 000	882 237 464
6	MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES SERVICES FONCIERS	13 140 448	2 686 000	3 120 695	5 317 000	11 123 695	193 490 000	43 318 170	236 808 170	261 072 313
6	MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MÉTÉOROLOGIE	4 067 001	1 000 000	5 027 260	11 891 000	17 918 260	33 281 000	31 782 000	65 063 000	87 048 261
6	MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DU DÉVELOPPEMENT NUMÉRIQUE	1 568 436	138 000	765 050	23 000	926 050	77 924 000	5 298 000	83 222 000	85 716 486
7	MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE	214 031 247	2 209 550	34 348 000	32 169 000	68 726 550	213 635 000	74 113 000	287 748 000	570 505 797
7	MINISTÈRE DE	11	1	1	7 833	11	3 581	8 360	11	34

5	LA JEUNESSE ET DES SPORTS	126 375	907 000	354 820	000	094 820	000	000	941 000	162 195
7	MINISTERE DE	6 297	1	5	3 000	9 852	25	14	39	55
6	LA POPULATION, DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA PROMOTION DE LA FEMME	089	032 000	820 800	000	800	241 000	000 000	241 000	390 889
8	MINISTERE DE	796	10	56	87	153	82	160	242	1 192
1	L'EDUCATION NATIONALE	339 245	008 000	420 000	386 000	814 000	367 000	185 000	552 000	705 245
8	MINISTERE DE	25	1	5	13	20	10	22	32	78
3	L'ENSEIGNEMEN T TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PRO FESSIONNELLE	620 437	218 000	889 101	464 000	571 101	187 000	188 000	375 000	566 538
8	MINISTERE DE	113	509	8	124	133	103	19	20	266
4	L'ENSEIGNEMEN T SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	461 214	000	421 000	122 000	052 000	000	999 000	102 000	615 214
8	MINISTERE DE	4 107	1	2	2 402	5 985	0	6 534	6 534	16
6	LA CULTURE, DE LA PROMOTION DE L'ARTISANAT ET DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE	691	166 000	417 130	000	130	000	000	000	626 821
	TOTAL	2 407	207	451	1 281	1 939	2 346	1 262	3 609	7 956
	INSTITUTIONS / MINISTERES	200	000	559	262	821	615	940	555	576
		000	000	000	000	000	000	000	000	000

Organes Constituionnels :

ORGANES CONS TITUTIONNELS	SOL DE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEME NT			TOT AL
		Ind emn ités	Bien s et S ervic es	Tran sfert s	S/To tal	Exte rne	Inter ne	S/To tal	
9 1 HAUT CONSEIL POUR LA DEFENSE DE LA DEMOCRATIE ET DE L'ETAT DE DROIT (HCDD)	0	0	0	2 200 000	2 200 000	0	0	0	2 200 000
9 2 COMMISSION NATIONALE IN DEPENDANTE DES DROITS DE L'HOMME (CNIDH)	0	0	0	2 000 000	2 000 000	0	0	0	2 000 000
TOTAL "ORGANES CO NSTITUTIONN ELS"	0	0	0	4 200 000	4 200 000	0	0	0	4 200 000
9 3 HAUTE COUR DE JUSTICE	0	3 000 000	441 000	8 000	3 449 000	0	120 000	120 000	3 569 000
TOTAL HORS "OPERATIONS D'ORDRE"	2 407 200 000	210 000 000	452 000 000	1 285 470 000	1 947 470 000	2 346 615 000	1 263 060 000	3 609 675 000	7 964 345 000

Opérations d'Ordre :

OPERATIONS D'ORDRE	SOL DE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEME NT			TOT AL

			Ind emn ités	Bien s et S ervic es	Tran sfert s	S/To tal	Exte rne	Inter ne	S/To tal	
2 1	MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET	0	0	184 734 000	0	184 734 000	0	0	0	184 734 000
4 4	MINISTERE DE L'ENVIRO NNEMENT, DE L'ECOLOGIE ET DES FORETS	0	0	0	0	0	0	489 000	489 000	489 000
	TOTAL OPERATIONS D'ORDRE	0	0	184 734 000	0	184 734 000	0	489 000	489 000	185 223 000

**SOL FONCTIONNEMENT INVESTISSEME TOT
DE NT AL**

**Ind Bien Tran S/To Exte Inter S/To
emn s et S sfert tal rne ne tal
ités ervic s
es**

TOTAL	2 407	210	636	1 285	2 132	2 346	1 263	3 610	8 149
GENERAL	200	000	734	470	204	615	549	164	568
	000	000	000	000	000	000	000	000	000

Soit en totalité :

En Milliers d'Ariary

RUBRIQUE	MONTANT
INTERETS DE LA DETTE PUBLIQUE	416 715 239
MOYENS POUVOIRS PUBLICS ET DES MINISTERES	7 956 576 000

ORGANES CONSTITUTIONNELS	4 200 000
HAUTE COUR DE JUSTICE	3 569 000
OPERATIONS D'ORDRE	185 223 000
TOTAL	8 566 283 239

Leur développement est donné en annexe à la présente Loi de Finances.

ARTICLE 7

Conformément au tableau annexé à la présente Loi de Finances, est autorisée au Titre des Dépenses d'Investissement (Ressources propres, Emprunts Etat, Subvention extérieure, Fonds de Contre-Valeur) du Budget Général 2019, l'inscription d'autorisation de programme pour un montant de **11 860 000 000 Milliers d'Ariary**.

ARTICLE 8

Le plafond des crédits de paiement ouverts au Titre des Dépenses d'Investissement (Ressources propres, Emprunt Etat, Subvention extérieure, Fonds de Contre-Valeur) du Budget Général 2019 s'élève à la somme de **3 610 164 000 Milliers d'Ariary**, conformément au tableau annexé à la présente Loi de Finances.

ARTICLE 9

Les produits, revenus et dépenses applicables au Budget Annexe des Postes et Télécommunications pour 2019 sont évalués comme suit :

NOMENCLATURE	En milliers d'Ariary
	MONTANT
RECETTES	6 000 000
- Recettes d'exploitation	6 000 000
- Recettes en capital	0
DEPENSES	6 000 000
- Dépenses d'exploitation	6 000 000
- Dépenses d'Investissement	0
. Autorisation d'Engagement	0
. Crédit de paiement	0

Leur développement est donné en annexe à la présente Loi de Finances.

ARTICLE 10

Les produits, revenus et dépenses applicables au Budget Annexe de l'Imprimerie Nationale pour 2019 sont évalués comme suit :

	En milliers d'Ariary
NOMENCLATURE	MONTANT
RECETTES	38015050
- Recettes d'exploitation	38015050
- Recettes en capital	
DEPENSES	38 015 050
- Dépenses d'exploitation	26315300
- Dépenses d'Investissement	
. Autorisation d'Engagement	11 699 750
. Crédit de paiement	11699750

Leur développement est donné en annexe à la présente Loi de Finances.

ARTICLE 11

Les opérations des Comptes Particuliers du Trésor sont évaluées à **791 134 731 Milliers d'Ariary** en recettes et à **1 181 928 385 Milliers d'Ariary** en dépenses, conformément au tableau donné en annexe à la présente Loi de Finances.

	En Milliers d'Ariary
NOMENCLATURE	PLF 2019
RECETTES	791 134 731
- Avances	0
- Compte de prêts (remboursement)	0
- Compte de prêts (régularisation/consolidation)	2 040 552
- Compte de participation (régularisation)	0
- Compte de commerce	765 941 179
- Compte d'affectation spéciale	23 153 000

DÉPENSES	1 181 928 385
- Avances	0
- Compte de prêts	193 395 000
- Compte de prêts (remboursement)	0
- Compte de participation	199 439 206
- Compte de commerce	765 941 179
- Compte d'affectation spéciale	23 153 000

Leur développement est donné en annexe à la présente Loi de Finances.

ARTICLE 12

Le Ministre des Finances et du Budget est autorisé en 2019 à consentir des avances, prêts et participations dans la limite de **392 834 206 Milliers d'Ariary**, conformément au tableau donné en annexe à la présente Loi de Finances.

ARTICLE 13

Les opérations génératrices de Fonds de Contre-Valeur et assimilées sont évaluées en 2019 à **0 Ariary** en dépenses et **1 549 100 Milliers d'Ariary** en recettes.

ARTICLE 14

Les prévisions des opérations de la dette publique sont fixées comme suit :

	Milliers d'Ariary
- en recettes	4.634 865
- en dépense	408
	3.166 23856
	8

ARTICLE 15

Les conditions générales d'équilibre de la présente Loi de Finances pour 2019 sont définies conformément au tableau suivant :

EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI DE FINANCES POUR 2019

NOMENCLATURE	En milliers d'Ariary	
	RECETTES	DEPENSES
C A D R E I		
BUDGET GENERAL DE L'ETAT		
a.- Opérations de Fonctionnement	6 501 900 953	4 956 119 239
b.- Opérations d'investissement	985 000 000	3 610 164 000
TOTAL BUDGET GENERAL	7 486 900 953	8 566 283 239
<i>SOLDE CADRE I</i>		<i>-1 079 382 286</i>
C A D R E II		
BUDGETS ANNEXES		
a.- Opérations de Fonctionnement	44 015 050	32 315 300
b.- Opérations d'investissement	0	11 699 750
TOTAL BUDGETS ANNEXES	44 015 050	44 015 050
<i>SOLDE CADRE II</i>		<i>0</i>
C A D R E III		
OPERATIONS DES COMPTES PARTICULIERS DU TRESOR		
TOTAL CADRE III	791134 731	1 181 928 385
<i>SOLDE CADRE III</i>		<i>-390 793 654</i>
C A D R E IV		

**OPERATIONS GENERATRICES
DE FCV ET ASSIMILEES**

TOTAL CADRE IV	1 549 100	0
SOLDE CADRE IV		1 549 100

**C A D R E V
OPERATIONS EN CAPITAL
DE LA DETTE PUBLIQUE**

a.- Dette Intérieure		
. Bons du Trésor	2 639 135	2 441 031 508
	408	
. Paiement différés/Accumulations instances		
. Avances	261 000 000	222 000 000
. Autres	81 500 000	50 010 000
b.- Dette Extérieure		
. Amortissement capital		244 709 000
. Emprunts	1 533 230	
	000	
. Financement exceptionnel		0
. Allègement dette CP		
. Régularisation Emprunts	120 000 000	
. Allègement dette IPPTE		
. Variation ape		
c.- Disponibilité Mobilisable	0	208 488059
TOTAL CADRE V	4 634 865	3 166 238 568
	408	
SOLDE CADRE V		1 468 626840
<hr/>		
TOTAL GENERAL	12 958 465	12 958 465
	242	242

III-DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 16

Sont ratifiés les décrets de mouvements des crédits de fonctionnement et d'investissement pris au cours de l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article 19 de la Loi Organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances.

ARTICLE 17

Dans la présente Loi des Finances Initiale 2019, le montant maximal d'emprunts extérieurs pouvant être contractés par le Gouvernement Central se chiffre à 4 111 milliards d'Ariary.

Le montant maximal des garanties sur emprunt susceptibles d'être accordées par l'Etat est fixé à 237 milliards d'Ariary. En contrepartie de la garantie octroyée, le Trésor Public est autorisé à percevoir auprès de tous les nouveaux bénéficiaires de garantie une commission de garantie.

Le plafond de l'endettement intérieur s'élève à 3 500 milliards d'Ariary.

ARTICLE 18

Se référant aux dispositions de la Loi n° 2014-012 du 21 août 2014 régissant la dette publique et la dette garantie par le Gouvernement Central, en son article 34 alinéa premier, le Gouvernement Central peut recourir à des formes d'endettement intérieur prévues par la loi.

Le Trésor public est autorisé par la présente loi à émettre de nouveaux instruments financiers, notamment des Bons du Trésor Spéciaux.

ARTICLE 19

Le solde créditeur des Comptes Particuliers du Trésor, arrêté en fin d'exercice, est reporté au cours de l'exercice suivant.

Les dispositions de l'article 20 de la Loi n° 2005-029 du 29 décembre 2005 portant Loi de Finances pour 2006 sont en conséquence abrogées.

ARTICLE 20

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la Loi Organique n°2004-007 du

26 juillet 2004 sur les Lois de Finances, les dépenses se rapportant aux contributions payées en application de conventions internationales sont des dépenses à caractère obligatoire.

Les crédits y afférents ont un caractère évaluatif et ne sauraient souffrir d'insuffisance de crédits.

Des textes réglementaires préciseront les modalités d'application des dispositions énoncées supra.

ARTICLE 21

Il est créé au sein des Organes Constitutionnels « Haut Conseil pour la Défenses de la Démocratie et de l'Etat de Droit (HCDDDED) » et « Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH) » et de la Haute Cour de Justice, les Missions intitulées, respectivement : « 910 – Démocratie et Bonne Gouvernance », « 920 –Droit de l'Homme » et « 930 – Haute Cour de Justice », ainsi que les programmes y afférents.

ARTICLE 22

Il est créé dans les écritures de la Paierie Générale d'Antananarivo un compte d'Affectation Spéciale intitulé « Operations liées à la privatisation » au nom de la Direction des Opérations Financières auprès de la Direction Générale du Trésor.

Les modalités de gestion dudit compte feront l'objet d'un Décret pris en Conseil de Gouvernement.

ARTICLE 23

En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance 62-041 du 19 septembre 1962 portant dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente ordonnance portant Loi de Finances pour 2019 entrera en vigueur dès qu'elle aura reçu une publication par émission radiodiffusée ou affichage indépendamment de son insertion au journal officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo le 26 décembre 2018

RAKOTOVAO Rivo